

CARRIERE DE MARSANNAY-LE-BOIS

LIEU DIT « LES CHENIERES »

- Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats calcaires (Rubrique 2510)
- Exploitation d'une installation de traitement des matériaux (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes (Rubrique 2517)

Description du projet



Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon
6, Boulevard Diderot
25000 BESANCON
Tél. 03.81.53.02.60
Fax 03.81.80.01.08



Sciences Environnement

Pour le compte de :

S.A.S PIQUANDTP

Sur Carlet
39160 ST AMOUR



Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Valérie LIBOZ	Géologue à Sciences Environnement depuis 1998	Complément à la rédaction du volet technique, de l'étude d'impact (hors milieu naturel)
Paul VANÇON	Ingénieur Chargé d'Etudes ICPE Carrières à Sciences Environnement depuis 2020	Rédaction de : ⇒ La Note de Présentation Non Technique (hors milieu naturel et remise en état) ⇒ Dossier de demande (hors remise en état) ⇒ L'étude d'impact (hors milieu naturel) ⇒ L'étude des Dangers ⇒ Plan de Gestion des déchets d'extraction
Hugo Bourque	Docteur en Sciences de la Terre Géologue à Sciences Environnement 2019-2020	
Lise DAUPHIN	Écologue à Sciences-Environnement depuis avril 2018, spécialité chiroptérologie et ornithologie. Expériences antérieures en unité de recherche et en milieu associatif. Formations sur les chiroptères : « Ecologie acoustique des chiroptères » M. Barataud - niveau 3 (2021) 1&2 CPIE "Brenne " (2018), MNHN (2016), Vigie-Chiro MNHN (2013).	Inventaires toute faune (avec analyse des enregistrements des ultrasons) et rédaction de la partie « faune » de l'état initial
Vincent SENECHAL	Écologue à Sciences Environnement depuis 1993 Responsable du secteur Milieux naturels	Rédaction des chapitres impact, mesures ERC et remise en état du volet milieu naturel Relecture du volet milieu naturel complet
Pascale GUINCHARD	Phytosociologue dans le BE Etudes en Environnement	Inventaire et rédaction du volet flore et habitats

SOMMAIRE

DESCRIPTION DU PROJET	1
1. Présentation	2
1.1. Présentation de la demande.....	2
1.1.1. Rubriques de la nomenclature.....	5
1.1.2. Textes régissant l'enquête publique	8
1.2. Présentation du demandeur	12
1.2.1. La Société PIQUANDTP	12
1.2.2. Signataire de la demande.....	12
1.3. Autorisations.....	12
1.3.1. Autorisation actuelle	12
1.3.2. Précédentes autorisations d'exploiter	12
2. Situation et description du site	13
2.1. Situation et accès.....	13
2.1.1. Situation géographique	13
2.1.2. Accès.....	16
2.2. Description du site	18
2.2.1. Généralités	20
2.2.2. Nature du gisement.....	21
3. Caractéristiques de la phase opérationnelle du projet	22
3.1. Décapage des matériaux superficiels	22
3.2. Extraction du gisement	22
3.3. Traitement des matériaux	32
3.4. Accueil et stockage des matériaux inertes	32
3.4.1. Description de l'activité	32
3.4.2. Nature des matériaux réglementairement admissibles	33
3.4.3. Les matériaux admis sur le site de Marsannay-le-Bois.....	34
3.5. Évacuation des matériaux par camions	44
3.6. Remise en état	45
4. Résidus et émissions attendus	46
4.1. Matériaux extraits.....	46
4.2. Mode d'extraction	46
4.3. Émissions	47
4.3.1. Résidus solides.....	47
4.3.2. Bruit.....	48
4.3.3. Vibrations	48
4.3.4. Rejets aqueux	48
4.4. Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident	48
4.5. Déchets	48
ANNEXES	50

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan des communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km	6
Figure 2 : Les étapes et les acteurs de la procédure.	11
Figure 3 : Plan de localisation du projet (échelle régionale).	13
Figure 4 : Plan de localisation des avoisinants du projet (sur fond de carte IGN).	15
Figure 5 : Plan de localisation des avoisinants du projet (sur fond de photographies aériennes datant de 2017).	15
Figure 6 : Situation locale et accès au site de Marsannay-le-Bois avec en fond le plan IGN.	16
Figure 7 : Schéma du site d'extraction de Marsannay-le-Bois actuel.	19
Figure 8 : Plan de l'état initial du site avant le projet de renouvellement et d'extension.	25
Figure 9 : Plan du site en fin de phase 1 (<i>ce plan ne tient pas compte de l'accueil de matériaux inertes ni de la remise en état du site</i>).	26
Figure 10 : Plan du site en fin de phase 2 (<i>ce plan ne tient pas compte de l'accueil de matériaux inertes ni de la remise en état du site</i>).	27
Figure 11 : Plan du site en fin de phase 3 (<i>ce plan ne tient pas compte de l'accueil de matériaux inertes ni de la remise en état du site</i>).	28
Figure 12 : Plan du site en fin de phase 4 (<i>ce plan ne tient pas compte de l'accueil de matériaux inertes ni de la remise en état du site</i>).	29
Figure 13 : Plan du site en fin de phase 5 (<i>ce plan ne tient pas compte de l'accueil de matériaux inertes ni de la remise en état du site</i>).	30
Figure 14 : Plan du site en fin de phase 6 (<i>ce plan ne tient pas compte de l'accueil de matériaux inertes ni de la remise en état du site</i>).	31
Figure 15 : Plan théorique actuel de la zone de remblai de la carrière de Marsannay-le-Bois.	37
Figure 16 : Plan théorique du remblai de déchets inertes à la fin de la phase 1 du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Marsannay-le-Bois.	38
Figure 17 : Plan théorique du remblai de déchets inertes à la fin de la phase 2 du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Marsannay-le-Bois.	39
Figure 18 : Plan théorique du remblai de déchets inertes à la fin de la phase 3 du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Marsannay-le-Bois.	40
Figure 19 : Plan théorique du remblai de déchets inertes à la fin de la phase 4 du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Marsannay-le-Bois.	41
Figure 20 : Plan théorique du remblai de déchets inertes à la fin de la phase 5 du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Marsannay-le-Bois.	42
Figure 21 : Plan théorique du remblai de déchets inertes à la fin de la phase 6 du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Marsannay-le-Bois	43

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Chiffres clés du projet.	4
Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature concernées par le projet	5
Tableau 3 : Epaisseurs et volumes des niveaux constituant l'horizon de découverte.	22
Tableau 4 : Synthèse du phasage d'extraction	24
Tableau 5 : Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable sur le site de Marsannay-le-Bois.	33
Tableau 6 : Synthèse des 6 phases de remblaiement du site de Marsannay-le-Bois.	36

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Kbis de Société PIQUAND TP	51
Annexe 2 : Arrête préfectoral du 14 décembre 2006	52
Annexe 3 : Arrête préfectoral n°111 du 8 février 2018.	53
Annexe 4 : Arrête préfectoral n°113 du 12 février 2018.	54

DESCRIPTION DU PROJET

1. PRESENTATION

1.1. Présentation de la demande

La présente demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Marsannay-le-Bois (21) est réalisée conformément à la législation en vigueur, à savoir le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 modifie la Partie réglementaire du Code de l'Environnement intitulé « Évaluation environnementale ».

Ce décret est entré en vigueur le 16 mai 2017, conformément à l'article 6 de l'ordonnance 1058 du 3 août 2016, et le présent dossier est rédigé conformément au Chapitre unique du Titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement intitulé « Autorisation environnementale ».

Dans son article R181-13, le Code de l'Environnement précise la composition du dossier de demande et dans son alinéa 5, il est demandé d'indiquer si le projet est soumis à évaluation environnementale ou non.

Avant le 25 avril 2017, les installations classées soumises à autorisation dont les carrières font partie, étaient soumises à étude d'impact de manière systématique. Depuis le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, certaines demandes sont soumises à la procédure de « cas par cas ». Les demandes d'ouverture ne sont pas concernées par les procédures de « cas par cas ». La demande est, de fait, soumise à évaluation environnementale.

La présentation du projet et du demandeur est renseignée dans le présent dossier intitulé « Dossier administratif ».

L'étude d'impact est rédigée conformément à l'article R122-5. L'évaluation environnementale ayant fait également l'objet de modification, le contenu de l'étude d'impact est complété par de nouvelles exigences. Ces modifications sont entrées en vigueur le 16 mai 2017, conformément à l'article 6 de l'ordonnance 1058 du 3 août 2016. L'étude d'impact est renseignée dans un livret intitulé « Etude d'impact » joint au présent dossier.

L'autorisation environnementale unique, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble de prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes à savoir le code de l'environnement (autorisation au titre des ICPE, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés), le Code forestier (autorisation de défrichement), Code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de protection d'électricité), le Code des transports, Code de la défense et Code du patrimoine (autorisation pour l'établissement d'éolienne) permet de regrouper en une seule procédure.

Au regard de ce projet, l'autorisation environnementale comprend donc une **demande d'autorisation au titre des ICPE**.

En raison de l'absence d'impacts résiduels attendus sur les espèces protégées après mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction (ne nécessitant pas des mesures compensatoires), ce projet ne nécessite pas un dépôt de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2 de l'article L.181-1, comme c'est le cas pour la demande de renouvellement, d'extension et d'approfondissement de la carrière de Marsannay-le-Bois, le dossier administratif est complété des pièces et éléments suivants (article D181-15-2 du Code de l'Environnement) :

2° les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers et ou les inconvénients de l'installation. Cette description figure dans le présent dossier (intitulé « Dossier administratif »),

3° une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant de la constitution

effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation. Les capacités techniques et financières sont explicitées au chapitre 7 du présent dossier (« Dossier administratif »),

8° Pour les installations mentionnées à l'article R.516-1 ou à l'article R515.1, les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516.1, notamment leur nature, leur montant, et les délais de leur constitution. Les autorisations de carrières étant soumises à garanties financières, ces dernières figurent au chapitre 8 du présent dossier (« Dossier administratif »),

9° Un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire être admise par l'administration. Ce plan figure dans une pochette intitulée « Plans réglementaires »,

10° L'étude des dangers mentionnée à l'article L181-25 et définie au III du présent article. Cette étude figure dans un livret à part intitulé « Etude des dangers »,

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis de propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes concernées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. L'avis du maire de Marsannay-le-Bois sera présenté dans un document annexe.

13°- Dans les cas mentionnés au dernier alinéa L181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale,

14°- Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction. Cette étude figure dans un livret à part intitulé « Plan de gestion des déchets d'extraction ».

Depuis le 18 septembre 2018, un nouvel article a été ajouté. Il s'agit de l'article D181-15-2 bis qui indique que le dossier doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre en charge des installations classées. Dans le cas de ce dossier, deux rubriques sont soumises au régime de l'enregistrement. Un seul arrêté ministériel s'applique à ces rubriques. La justification du respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant de régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 » figure dans un livret à part intitulé « Respect des prescriptions générales des rubriques soumises à enregistrement »

Le présent projet de renouvellement et d'extension de cette carrière porte sur une surface d'autorisation de 9ha 56a 58ca (4 ha 12 a 00 ca de renouvellement et 5 ha 44 a 58 ca d'extension) et concerne les parcelles cadastrales suivantes :

Lieu-dit	Section	Parcelle n°	
« Les Chenières »	ZE	43	Extension
	ZE	48	
	ZE	45	Renouvellement
	ZE	46	
	ZE	47	

La superficie finale de l'extraction est de 5 ha 72 a 67 ca déduction faite de la bande réglementaire de 10 m conservée entre la limite d'autorisation et la limite d'extraction ainsi que des infrastructures.

La production annuelle moyenne à extraire demandée est de 60 000 t/an, avec des pointes possibles à 100 000 t/an et porte sur une durée de 30 ans. Cette durée comprend 6 mois de travaux de remise en état du site.

En raison de la topographie, la hauteur cumulée des fronts de taille atteindra au maximum 27 m. Il s'agira du front Nord-Ouest dont le sommet culminera à 292 m NGF.

À la suite de l'approfondissement, la cote minimale du carreau est fixée à 265 m NGF. Cette cote sera appliquée sur la partie Est de la carrière actuelle et principalement sur la future zone d'extension.

Le tableau suivant récapitule les différentes caractéristiques de cette demande.

<i>Demandeur</i>	S.A.S. PIQUANDTP	
<i>Nature de la demande d'autorisation</i>	Renouvellement et extension d'une carrière de roches massives	
<i>Rubriques de la nomenclature ICPE</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation de carrière (2510-1) - Autorisation • Exploitation d'une installation de criblage-concassage (2515 – 1a) - Enregistrement • Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517-1) – Enregistrement 	
<i>Durée de la demande</i>	30 ans	
<i>Localisation du site</i>	Commune de Marsannay-le-Bois « Les Chenières »	
<i>Vocation actuelle du sol</i>	Carrière actuelle et terrain agricole	
<i>Type de matériaux</i>	Roches calcaires - Formations du Kimméridgien et de l'Oxfordien	
<i>Superficie d'autorisation sollicitée</i>	9 ha 56 a 58 ca	
<i>Superficie de la zone d'extraction</i>	5 ha 72 a 67 ca	
<i>Volume de terre végétale</i>	27 000 m³	
<i>Volume de calcaire altéré</i>	81 500 m³	
<i>Volumes stériles d'exploitation</i>	89 500 m³ (10%)	
<i>Volume de gisement brut</i>	895 000 m³	
<i>Masse de matériaux commercialisables</i>	1 770 000 tonnes	
<i>Cote finale du carreau</i>	265 m NGF	
<i>Production annuelle de granulats</i>	<i>Rythme moyen</i>	60 000 tonnes par an
	<i>Rythme maximum</i>	100 000 tonnes par an
<i>Accueil de Matériaux Inertes</i>	50 000 tonnes par an	
<i>Mode d'exploitation</i>	Extraction par abattage à l'explosif et valorisation par traitement dans une installation de concassage-criblage	
<i>Horaires de travail</i>	La carrière est exploitée dans la plage horaire de 7h00 à 12h00 et 13h00-19h00 du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi (1 à 2 dans l'année en cas de chantier particulier). Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés. En cas de fortes chaleurs exceptionnelles, l'activité pourra débuter à 6h00.	

Tableau 1 : Chiffres clés du projet.

1.1.1. Rubriques de la nomenclature

L'article R. 511-9 et son annexe du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n°94-485 du 9 juin 1994 (version consolidée le 12 juin 1994) inscrit les exploitations de carrières à la nomenclature sous la rubrique 2510. Cette rubrique a été modifiée, en dernier lieu par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017.

Le décret 93-1412 du 29 décembre 1993 inscrit les installations de broyage- concassage-criblage à la nomenclature sous la rubrique 2515. Cette rubrique a été modifiée, en dernier lieu, par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

De même, le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018, inscrit les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique 2517.

Depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale porte sur les rubriques IOTA et ICPE nécessaires à la réalisation du projet. L'exploitation de la carrière n'implique pas d'impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique par la présence d'un plan d'eau permanent. De ce fait, le site ne s'inscrit sous aucune rubrique IOTA d'après les articles L214.1 et L.214.3 du Code de l'Environnement.

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Rubrique	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Installation
2510 - 1	Exploitation des carrières	A	3 km	Site d'exploitation d'une surface de 9 ha 56 a 58 ca
2515 - 1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-1-a). La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 200 kW : Enregistrement b) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : Déclaration	E	-	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 550 kW .
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : 1 - supérieure à 10 000 m ² : Enregistrement 2 - supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² : Déclaration	E	-	La superficie de la station de transit sera de 13 000 m²

A = régime de l'Autorisation, avec en chiffre le rayon d'affichage de l'enquête publique, E = régime de l'Enregistrement, D = régime de la Déclaration, NC = activité non classée au titre des ICPE

Le rayon d'affichage de 2 km lié à l'installation de traitement est inclus dans le rayon d'affichage de 3 km de l'exploitation de carrière et de la station de transit. Le rayon d'affichage qui concerne le plus de communes est celui correspondant à l'exploitation de carrière puisque cette activité présente la plus grande surface. Ce rayon touche les 11 communes suivantes :

- Bretigny ;
- Chaignay ;
- Clenay ;
- Epagny ;
- Flacey ;
- Gemeaux ;
- Marsannay-le-Bois ;
- Norges-la-Ville ;
- Pichanges ;
- Saint-Julien ;
- Savigny-le-Sec

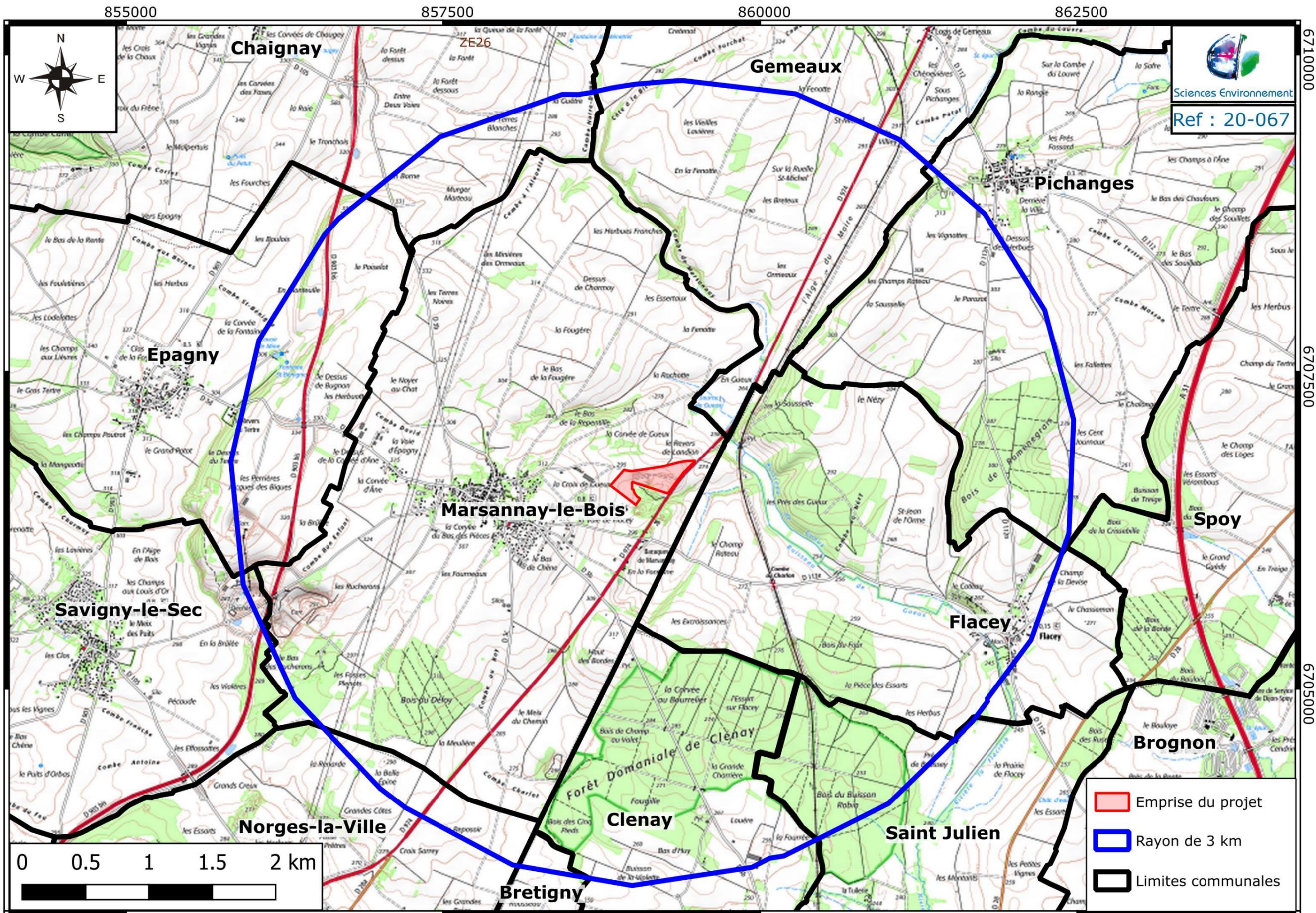


Figure 1 : Plan des communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km

1.1.2. Textes régissant l'enquête publique

La présente demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Marsannay-le-Bois est réalisée conformément à la législation en vigueur, à savoir le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale pris en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2016 relative à l'autorisation environnementale et modifiant le code de l'environnement.

Le décret n°81 du 26 janvier 2017 modifie le Code de l'environnement en ajoutant au Livre I, un titre VIII intitulé procédure administrative composée d'un chapitre unique « Autorisation environnementale ».

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble de prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes à savoir le code de l'environnement (autorisation au titre des ICPE, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés), le Code forestier (autorisation de défrichement), Code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de protection d'électricité), le Code des transports, Code de la défense et Code du patrimoine (autorisation pour l'établissement d'éolienne) permet de regrouper en une seule procédure.

Au regard de ce projet, l'autorisation environnementale comprend donc une **demande d'autorisation au titre des ICPE**. Le projet n'est pas implanté dans un boisement, une demande de défrichement n'est pas nécessaire. Les prospections naturalistes ont mis en évidence la présence d'espèce menacées. Les mesures d'évitement ont été privilégiées afin de ne pas porter atteinte à la conservation des espèces concernées. Ainsi, une demande de dérogation à la protection des espèces ou des habitats d'espèces ne s'avère pas nécessaire.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que son certificat de projet (prévu par l'article L181-6) est le préfet de département. Le pétitionnaire n'a pas sollicité, pour ce projet de certificat de projet.

Le préfet désigné délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées aux articles R181-13 et R181-15.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

La phase d'examen de la demande d'autorisation a une durée de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier (ce délai peut être différent si un certificat de projet avec un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire). Ce délai de 4 mois peut être prolongé de 1 mois suivant l'avis d'une autorité ou une instance nationale.

Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale est rejetée pendant la phase d'examen (la décision de rejet est motivée conformément à l'article R181-34, au plus tard 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen).

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale. Les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier mis à l'enquête.

La consultation de la population, par enquête publique, pour les installations classées soumises à autorisation est une obligation qui découle de l'article L123-2 du Code de l'Environnement. Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente, pour ouvrir et organiser l'enquête, informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- L'objet de l'enquête ;
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- La date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- L'adresse du ou des sites Internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- Le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- Le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- La ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont au moins une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieur au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées. Ici, le rayon d'affichage est fixé à 3 km, pour la rubrique 2510 concernant l'exploitation des carrières.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes concernées par l'enquête publique et des autres collectivités territoriales ainsi que de leur groupement, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes (article R181-39).

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit (R181-40).

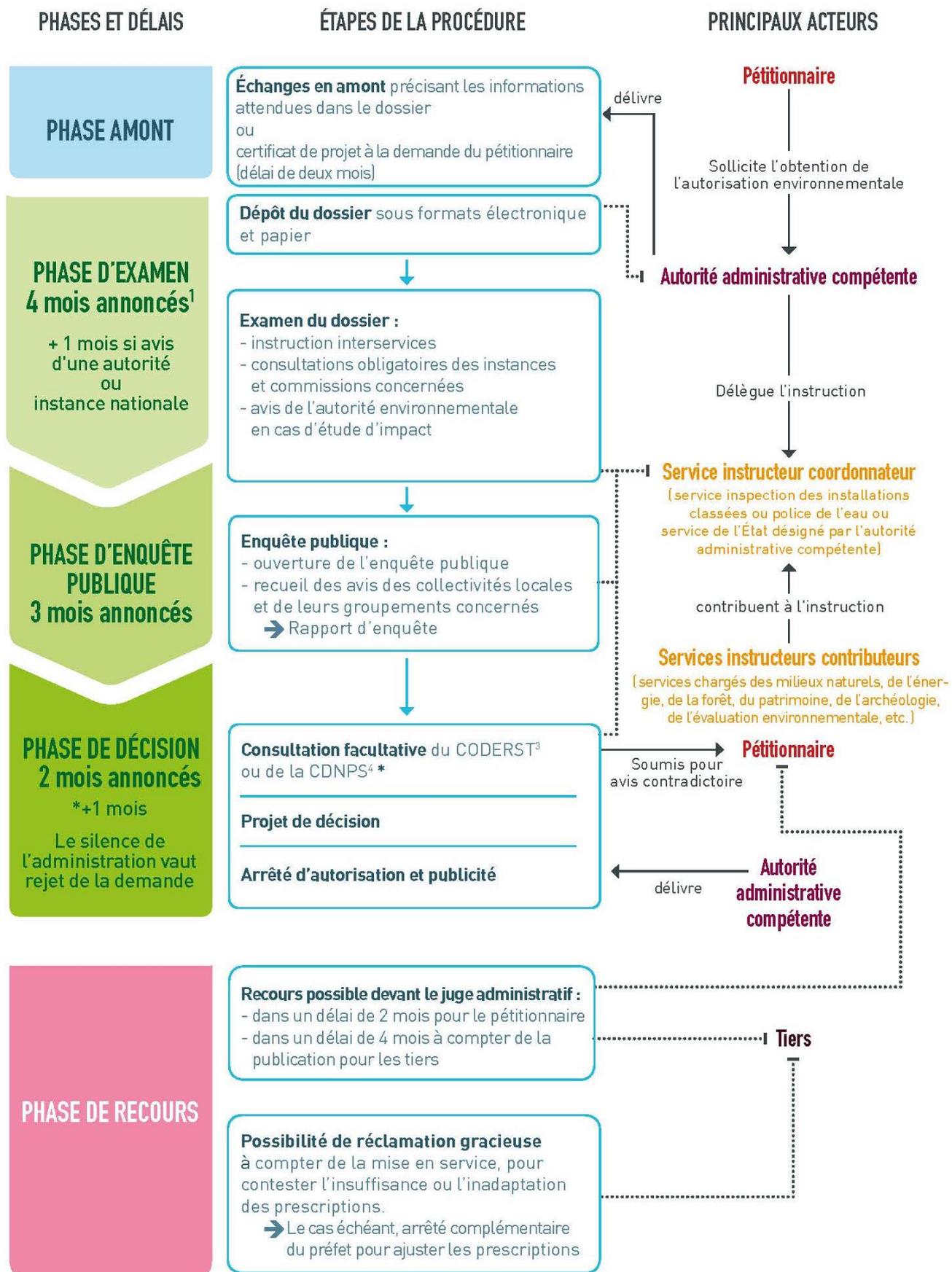
Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet (un mois de prolongation des délais lié à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites). Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire (R181-41).

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus ci avant, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet (article R181-42)

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect de l'environnement. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leurs modalités de suivi, les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est également adressé aux conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique et aux autorités locales ayant été consultées. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'organigramme faisant figurer la procédure d'autorisation environnementale est présenté **ci-dessous** :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 2 : Les étapes et les acteurs de la procédure.

1.2. Présentation du demandeur

1.2.1. *La Société PIQUANDTP*

La Société PIQUANDTP est une société anonyme au capital social de 120 000 € dont le siège social est situé à l'adresse suivante :

S.A.S PIQUANDTP
Sur Carlet
39160 ST AMOUR



L'activité principale de la société est les travaux de terrassement courant et les travaux préparatoires.

N°RCS : LONS-LE-SAUNIER B 303 229 447

N° de gestion : 1974B00021

Le Kbis de la société PIQUANDTP figure en **annexe 1**.

1.2.2. *Signataire de la demande*

Monsieur ROUX Mickaël, Directeur Général de la Société PIQUANDTP, se porte pétitionnaire de la présente demande.

1.3. Autorisations

1.3.1. *Autorisation actuelle*

- Arrêtés préfectoraux n°111 du 8 février 2018 et n°113 du 12 février 2018, autorisation la société PIQUANDTP.

1.3.2. *Précédentes autorisations d'exploiter*

- Arrêté préfectoral du 17 mai 1996, autorisant, pour une durée de 8 ans, la SAS LORIN TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Marsannay-le-Bois au lieu-dit « Les Chenières ». La superficie autorisée était de 4ha 12a.
- Arrêté préfectoral du 14 décembre 2006, la SAS LORIN TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et une installation de traitement de granulats sur la commune de Marsannay-le-Bois au lieu-dit « Les Chenières ». La superficie autorisée était de 4ha 12a avec un rythme annuel de production de 25 000 tonnes (30 000 tonnes maximum).

Les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2006 et de février 2018 figurent respectivement en **annexe 2,3 et 4**.

2. SITUATION ET DESCRIPTION DU SITE

2.1. Situation et accès

2.1.1. Situation géographique

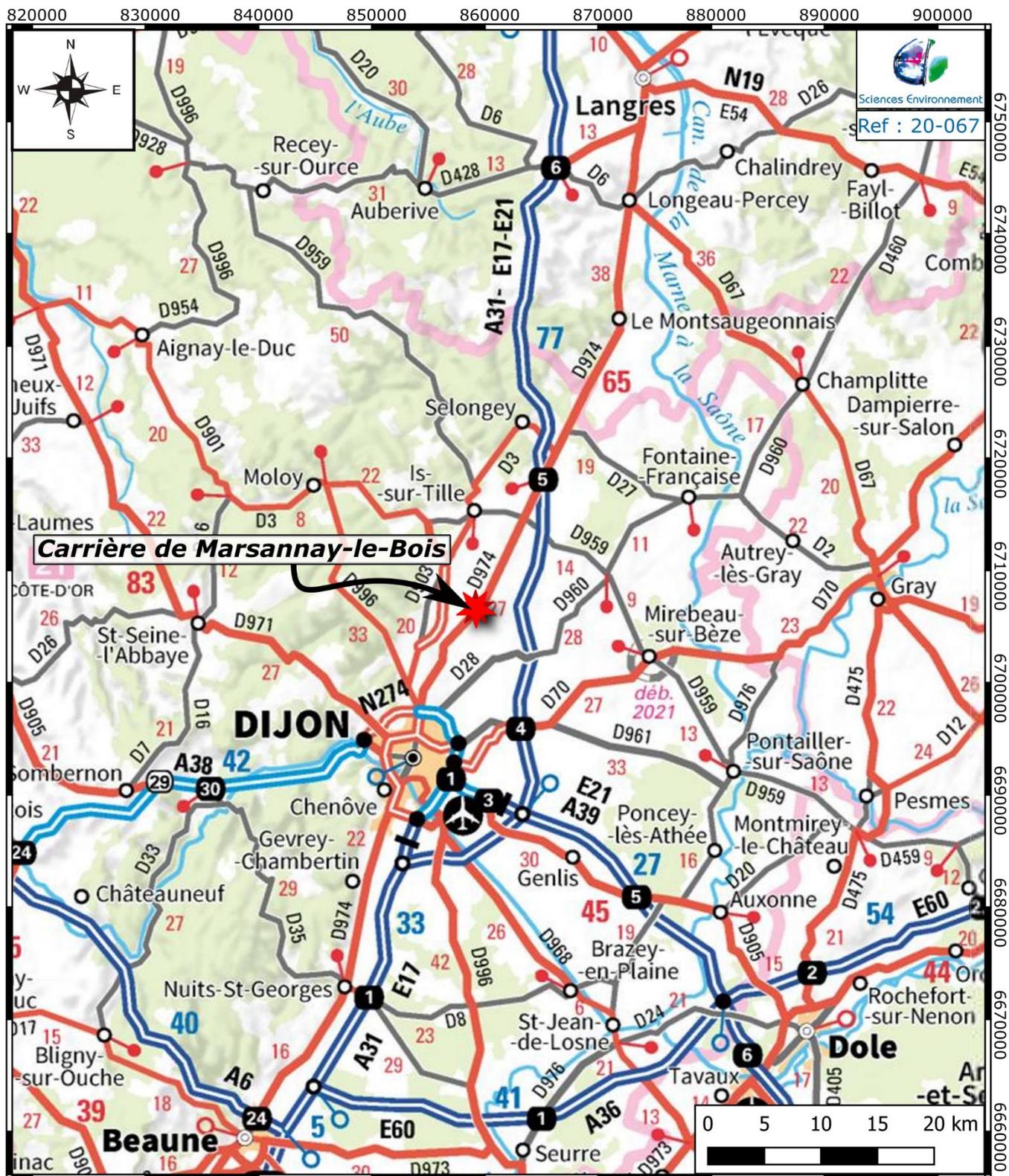


Figure 3 : Plan de localisation du projet (échelle régionale).

La carrière actuelle et le projet d'extension se trouvent sur le territoire de la commune de Marsannay-le-Bois, au lieu-dit « *Les Chenières* » dans le département de Côte d'Or. La commune se situe, à vol d'oiseau, à environ (**Figure 3**) :

- 14 km au Nord-Est du centre de Dijon ;
- 49 km au Sud de Langres ;
- 50 km au Nord-Est de Beaune.

Plus précisément, le projet de renouvellement et d'extension se situe à environ 870 m au Nord-Est du centre du village de Marsannay-le-Bois, sur le flanc Est d'un léger relief, longitudinal, orienté Nord-Sud, et au pied duquel passe la RD 974 puis le ruisseau de Gueux. Ce relief culmine à environ 321 m d'altitude dans la partie Est du bourg de Marsannay-le-Bois (**Figure 4**).

Les constructions et habitations les plus proches du site sont (**Figure 4 et Figure 5**) :

- Les premières habitations de Marsannay-le-Bois qui sont des habitations isolées par rapport au bourg, qui sont situées à environ :
 - 190 m au Sud-Est du projet (Baraques de Marsannay),
 - 270 m au Sud-Est du projet (Baraques de Marsannay),
 - 260 m au Nord-Ouest du projet ;
- Des hangars agricoles sont situés à environ 140 m au Nord-Ouest du projet ;
- Les premières habitations du bourg de Marsannay-le-Bois, qui sont situées à environ 430 m au Sud-Ouest du projet.

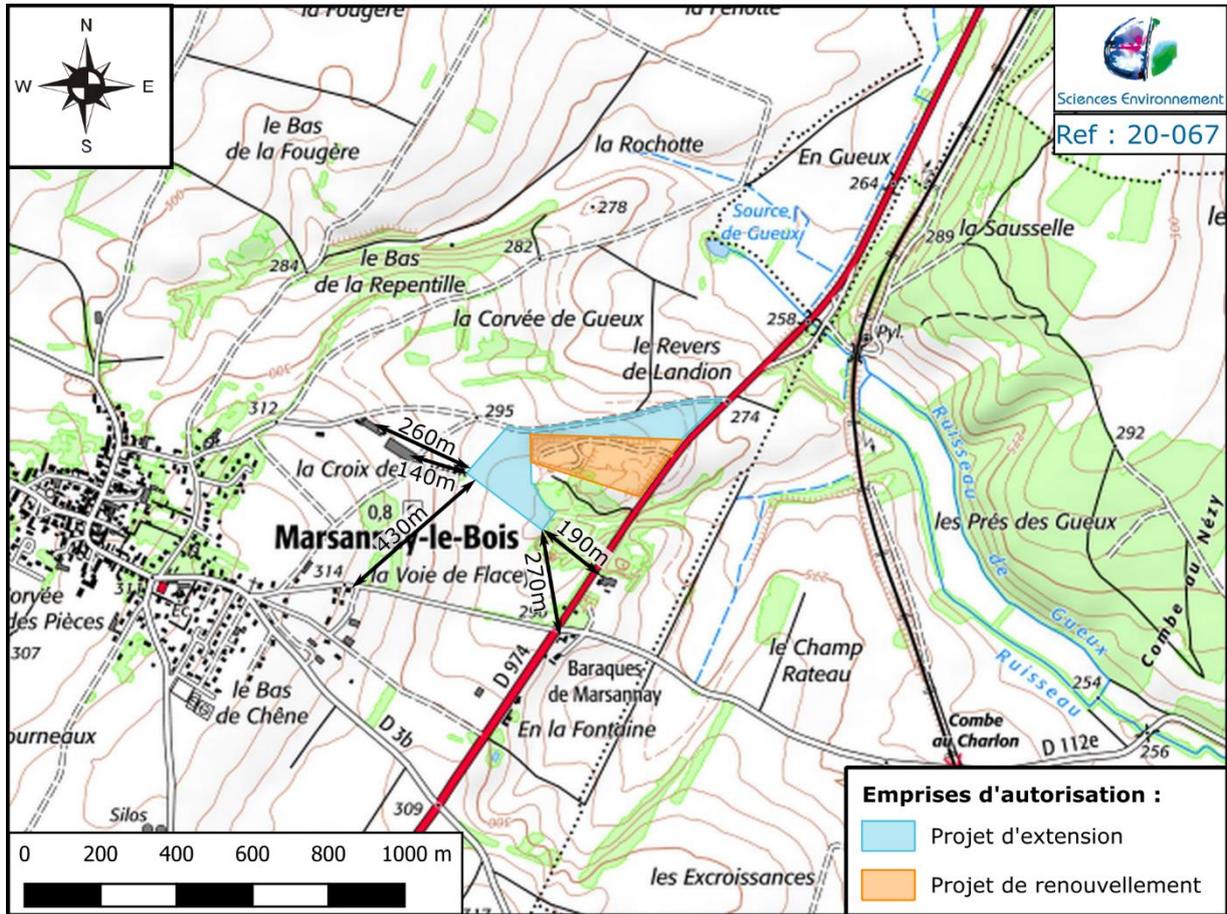


Figure 4 : Plan de localisation des avoisinants du projet (sur fond de carte IGN).



Figure 5 : Plan de localisation des avoisinants du projet (sur fond de photographies aériennes datant de 2017).

2.1.2. Accès

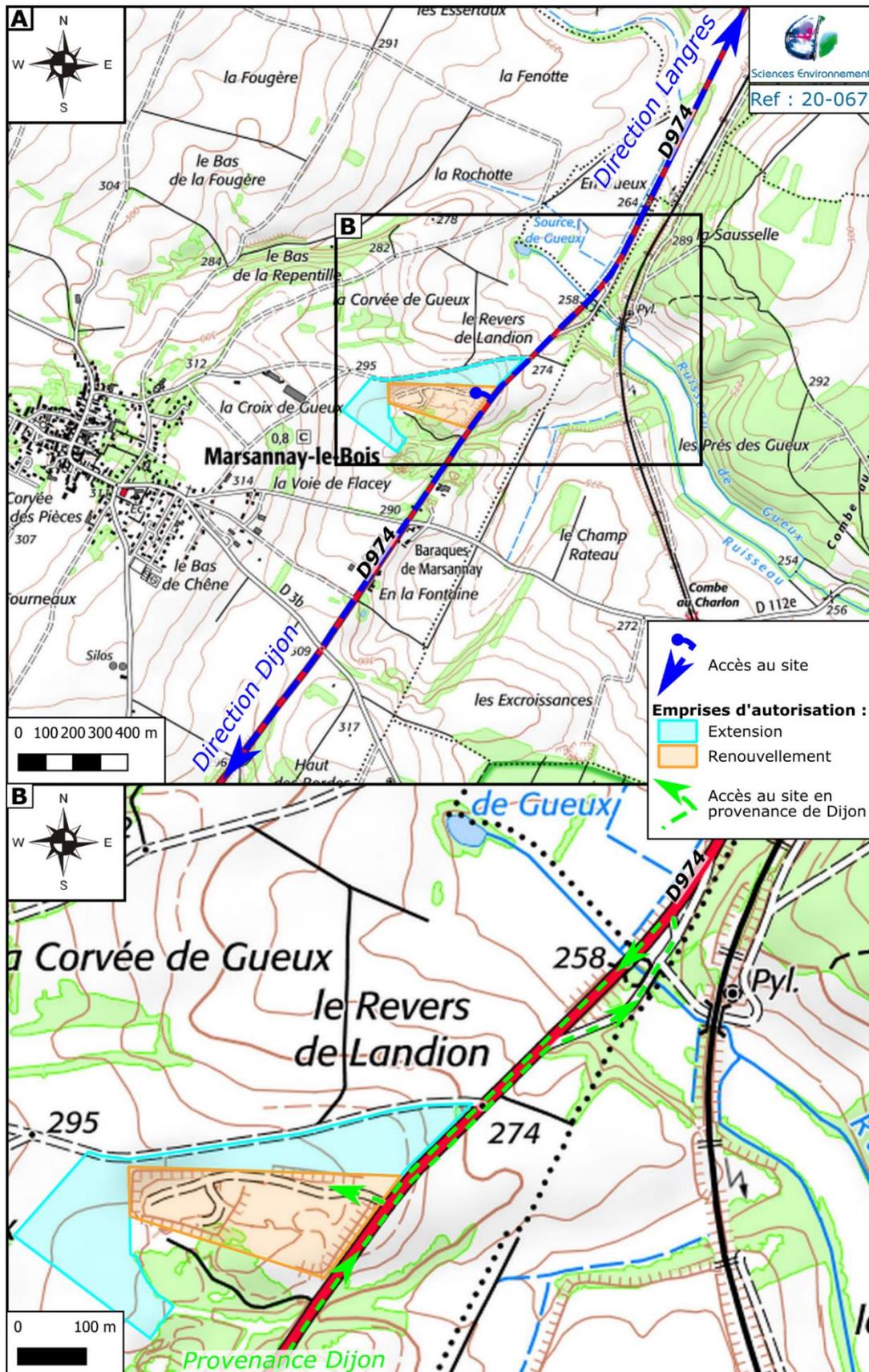


Figure 6 : Situation locale et accès au site de Marsannay-le-Bois avec en fond le plan IGN.

L'accès au site d'extraction de Marsannay-le-Bois se fait actuellement directement par la route départementale D974 en conformité avec l'arrêté du 14 décembre 2006. Cette route permet de contourner les zones principales d'habitation de la commune de Marsannay-le-Bois. Elle permet également en direction du Sud d'accéder à l'agglomération de Dijon et en direction de Nord de se diriger vers Langres (Figure 6A).

Les véhicules en provenance du Sud et notamment de Dijon opèrent un demi-tour à environ 300 m au Nord de l'entrée du site où une aire permet d'opérer un demi-tour en toute sécurité (**Figure 6B**).



Photographie 1 : Aire de repos permettant aux véhicules provenant du Sud d'opérer un demi-tour afin d'accéder à la carrière

L'accès au site se fait donc essentiellement par la route D974 en arrivant par le Nord.

En sortie de carrière, les véhicules possèdent une visibilité suffisante pour s'insérer de manière sécurisée sur la route D974.



Photographie 2 : Visibilité sur la RD974 en sortie de carrière

Un portail empêche tout individu de pénétrer sur le site, et une pancarte rappelant l'interdiction d'accès au site pour les personnes non autorisées est installée. Comme la réglementation l'oblige, des panneaux sont affichés au

niveau de l'entrée avec les coordonnées de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ainsi que le plan de circulation du site. Ces derniers seront remis à jour lors de l'obtention de la nouvelle autorisation. Des panneaux ont également été installés dans les deux sens de la circulation sur la route D974 en amont et en aval de l'entrée du site afin d'informer les véhicules circulant sur la route D974 de la sortie de poids-lourds.



Photographie 3 : Panneau de signalisation indiquant la présence du site au niveau de la RD974

Concernant la circulation sur le site un panneau est situé juste après l'entrée du site afin de présenter le plan de circulation sur site.

L'ensemble de ces conditions de circulation et d'accès au site depuis la voirie publique, pour sortir et s'insérer sur la voirie publique depuis le site ou encore la circulation au sein du site, restera inchangé dans le cadre de ce projet de renouvellement et d'extension.

2.2. Description du site

Le site d'exploitation actuel fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation. Il s'étend sur une emprise d'autorisation d'environ 4 ha 12 a 00 ca. Il a été exploité en fosse au niveau d'un coteaux formant un léger relief au lieu-dit « *Les Chenières* » dont l'altitude maximale est de 321 m. L'altitude au sein de la carrière varie de 279 m dans la partie Est du site à 295 m dans la partie Ouest. En effet, la carrière est divisée pour l'instant en deux parties distinctes :

- La partie Ouest forme une zone de stockage provisoire de remblais,
- La partie Est est caractérisée par le carreau ainsi que la zone d'exploitation actuelle.

L'entrée du site est située dans la partie Nord-Est de l'emprise d'autorisation à la côte 293 m NGF (Figure 7).

Le projet faisant l'objet de cette demande couvre une surface d'emprise d'autorisation totale de 9 ha 56 a 58 ca dont 4 ha 12 a 00 ca en renouvellement et 5 ha 44 a 58 ca en extension.

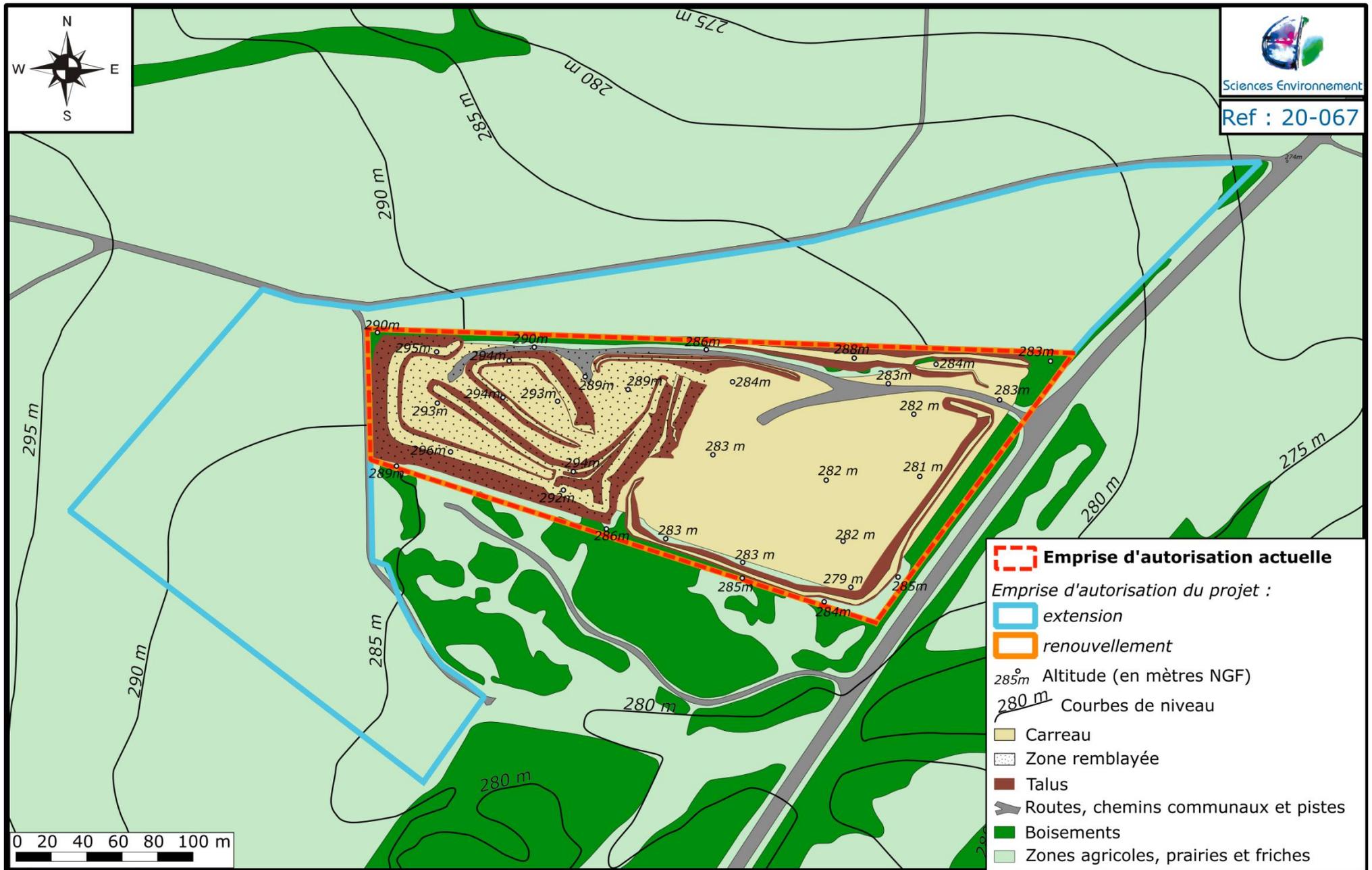


Figure 7 : Schéma du site d'extraction de Marsannay-le-Bois actuel.

2.2.1. Généralités

2.2.1.1. Horaires – Personnel

Les heures d'exploitation de la carrière seront comprises **7h00/12h – 13h00/19h00** du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi (1 à 2 fois dans l'année en cas de chantier exceptionnel). En général, il n'y aura pas d'activité week-ends et jours fériés. En cas de fortes chaleurs exceptionnelles, l'activité pourra débuter à 6h00.

Un bungalow faisant office de bureau/vestiaires et des sanitaires mobiles seront disposés sur le carreau en suivant l'avancement de l'exploitation.

La carrière fonctionnera avec 2 employés présents en permanence sur le site. Les entreprises sous-traitantes qui interviendront sur le site seront présentes occasionnellement (entretien des équipements de travail, géomètre, etc.). Un supplément de personnel aura lieu pendant les campagnes de concassage avec l'arrivée d'un chauffeur de pelle.

2.2.1.2. Approvisionnement

Électricité, hydrocarbures – consommables des engins

Le chargeur est ravitaillé en carburant au moyen d'un camion-citerne spécialisé. L'opération de ravitaillement se déroule, pour les engins sur pneus, sur une aire étanche amovible, au niveau de l'entrée du site. Cette aire étanche, d'une surface de 20 m², permet la récupération totale au point bas des éventuelles égouttures, puis leur traitement dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu et régulièrement vidangé par une entreprise spécialisée. Des analyses seront réalisées annuellement.

Lors des campagnes de concassage-criblage, pour les engins à chenille (pelle, foreuse...) et l'installation de concassage criblage, le ravitaillement est réalisé par le camion-citerne qui stationne à côté de l'engin. L'opération est réalisée en présence d'équipements de prévention permettant de récupérer d'éventuels épanchements (kits, chiffons, matériaux absorbants...).

La carrière ne dispose pas de stockage de carburant.

Des produits absorbants et kits de dépollution sont maintenus à disposition du personnel dans la cabine de chaque engin mobile.

L'entretien courant des engins d'exploitation (pelle, chargeuse...) ainsi que les grosses interventions sur les engins sont réalisés dans les ateliers de l'exploitant situé à Saint-Amour (39).

Eau potable et sanitaires

L'alimentation en eau potable se fait par bouteilles. Les sanitaires, déjà existants, sont dits toilettes sèches.

Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Les matières premières

On considère comme matières premières tous les produits achetés par l'établissement et entrant directement dans la fabrication des produits. Dans notre cas, s'agissant d'une activité d'extraction et de traitement de matériaux, aucune matière première au sens strict n'est achetée à l'extérieur. Les matières premières correspondent à la roche à traiter.

Les consommables

L'entretien n'ayant pas lieu sur site, les produits de petite maintenance (pièces détachées, huiles, graisses, liquide de refroidissement, produits antigel, ...) et autres pièces de rechange pouvant être nécessaires à l'entretien courant de l'installation et des engins ne sont pas stockés sur le site de Marsannay-le-Bois.

L'activité de la carrière consiste à extraire de la roche massive calcaire par abattage à l'explosif, pour produire, après concassage et criblage dans une installation de traitement mobile, des matériaux élaborés (granulats). Le plan de tir est disponible en annexe.

Ces matériaux élaborés sont employés principalement en techniques routières, et dans le domaine des travaux publics et du bâtiment.

Ils sont transportés par camions routiers sur leur lieu d'utilisation après préparation et stockage sur place, au sein de la carrière.

Dans le cadre de la remise en état du site, en plus de ses stériles d'exploitation, la carrière accueille des matériaux inertes.

L'exploitation est placée sous le contrôle et la responsabilité du chef de site. Le périmètre d'autorisation de la carrière sera équipé, comme actuellement, d'une clôture et/ou merlon efficace et des panneaux signalant les dangers sont régulièrement apposés sur la clôture. Les personnes souhaitant se rendre sur le site (sous-traitants, visiteurs autorisés, etc...) devront signer le registre d'accueil, à leur entrée sur le site et à leur sortie. Elles devront également disposer des équipements de sécurité individuel (EPI : casque, chaussures de protection...).

2.2.2. Nature du gisement

La carrière de Marsannay-le-Bois exploitera les calcaires du Kimméridgien inférieur et de l'Oxfordien supérieur. Sur la carte géologique, ceux-ci sont identifiés sous la notation j6a et j5a.

Les calcaires du Kimméridgien inférieur sont constitués d'un calcaire beige ou gris clair, fin ou graveleux, parfois comblanchoïde, toujours bien lité, en banc régulier et compact avec localement quelques minces joints calcaréo-argileux.

Les calcaires de l'Oxfordien supérieur appartenant au complexe récifal dit « *Rauracien* » dont l'épaisseur varie de 40 à 50 m.



Photographie 4 : Front de taille visible en limite Sud de l'autorisation actuelle

En ce qui concerne la tectonique, la majeure partie du projet de renouvellement et d'extension de carrière semble, d'après la carte géologique, ne pas se trouver dans une zone faillée. Une faille de direction Nord-Est Sud-Ouest borde la partie Nord-Ouest de l'emprise d'autorisation de la zone d'extension.

3. CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONELLE DU PROJET

3.1. Décapage des matériaux superficiels

L'opération de décapage consiste à retirer les matériaux superficiels, que l'on nomme « *la découverte* », et qui correspondent dans le cas présent à de la terre végétale et un niveau de calcaires fracturés et altérés nommé « *plaquettes* ». Le décapage permet d'accéder au gisement exploitable sous-jacent.

Les matériaux de découverte sont décapés progressivement suivant le phasage d'extraction.

Les matériaux de découverte, notamment la terre végétale, pourront servir à consolider et compléter le merlon périphérique. Les stériles seront mis en tas provisoires sur la zone réservée aux installations ou sur les surfaces exploitées en début d'exploitation. Ils seront repris au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état.

Les plaquettes seront valorisées à hauteur de 30 % en pierre mureuse à vocation de l'entretien du patrimoine.

Aucun vestige archéologique n'a été, à ce jour, recensé sur la surface sollicitée. Cependant, conformément au titre V du Code du Patrimoine, Monsieur le préfet de région indiquera la démarche à suivre en fonction de la nature et l'intérêt du patrimoine archéologique local. L'exploitation de la carrière s'effectuera conformément à la loi modifiée du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et à son décret d'application du 3 juin 2004.

Notamment, l'exploitant signalera sans délai au service régional de l'archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté toute découverte archéologique fortuite lors des travaux de décapage ou d'extraction et prendra toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour.

L'ensemble de l'emprise d'extraction faisant l'objet du renouvellement est déjà décapée. La découverte ne concerne donc que la zone d'extension.

Dans les zones où le décapage n'a pas encore été effectué, l'épaisseur de la **terre végétale** est estimée à 50 cm, soit un volume de **27 000 m³**. L'horizon de **calcaire altéré**, non commercialisable, est estimé à 1,5 m d'épaisseur soit un volume de **81 500 m³**.

Tableau 3 : Epaisseurs et volumes des niveaux constituant l'horizon de découverte.

<i>Nature de la découverte</i>	<i>Epaisseur moyenne</i>	<i>Volume total</i>
<i>Terre végétale</i>	50 cm	27 000 m ³
<i>Plaquettes</i>	150 cm	81 500 m ³

3.2. Extraction du gisement

L'exploitation sera menée comme actuellement, à savoir selon des gradins d'exploitation de 15 m de hauteur maximum séparés par des banquettes de 10 m de large minimum, voire 20 m lorsque le front est en cours d'avancement. Les gradins pourront être avancés simultanément. La cote minimale du carreau est fixée à 265 m NGF dans la zone en renouvellement et dans la zone d'extension.

Le gisement sera exploité sur deux gradins au maximum. Les gradins inférieurs auront une hauteur comprise entre 0 et 10 mètres tandis que le gradin supérieur variera de 0 m au plus bas à 15 m au maximum. Une bande de 10 m de largeur sera conservée entre la limite d'autorisation et les bords de la fosse d'extraction. Les travaux d'extraction seront effectués par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille. La méthode utilisée est celle des mines profondes avec « amorçage fond de trou ».

Les opérations de forage et de tirs de mines sont assurées par une entreprise extérieure spécialisée.

Les trous de mine sont forés par une foreuse munie d'un système d'aspiration des poussières et les tirs de mines sont organisés pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture de la carrière.

La sécurité est assurée par le mineur boute-feu avec l'assistance du personnel de la carrière. Avant chaque tir, il définit la zone de danger et en assure l'interdiction d'accès. Il émet un premier signal sonore pour annoncer le tir puis un second après le tir, lorsque tout danger est écarté.

Les produits explosifs ne sont pas stockés sur le site. Ils sont délivrés directement sur le lieu d'utilisation par le fournisseur. Les explosifs sont mis en œuvre le jour même, dès réception. L'excédent est repris en consignation par le fournisseur.

Les techniques de tir et charges d'explosifs utilisées sont déterminées de façon à ne générer aucun dommage aux ouvrages et habitations environnantes. Pour chaque tir, l'amorçage est réalisé avec des détonateurs à micro-retard, ce qui permet de fractionner la charge totale. Ainsi c'est la charge qui explose instantanément (charge unitaire) qui est à prendre en compte. Les caractéristiques des tirs de mines seront différents suivant la hauteur du gradin à exploitée. Dans les conditions les plus défavorables, les charges unitaires proposées pour ne pas dépasser la valeur de 5 mm/s* sont de :

- 36 kg à proximité des habitations localisées à 190 m au Sud-Est ;
- 42 kg pour le reste de l'exploitation.

* une vitesse particulière de 5 mm/s au maximum permet de réduire considérablement les effets ressentis sur les personnes et leurs habitations à ces distances de la carrière bien davantage qu'à une vitesse de 10 mm/s.

Le hangar agricole situé à 140 m au Nord-Ouest ne représente pas une habitation. De ce fait, la valeur seuil appliquée en ce point peut-être ma valeur seuil réglementaire, à savoir 10 mm/s. Dans ce contexte, la charge unitaire maximale à proximité de ce point est de 42 kg.

Le nombre de tirs de mine réalisé au cours d'une année d'exploitation variera selon les besoins de l'exploitant. Il s'établira de 9 (*minimum*) à 12 (*maximum*). En effet, selon le plan de tir type, 1 tir permet d'exploiter 7 000 m³. Le plan de tir type « abattage » proposé est le suivant :

- o Diamètre de foration : 89 mm
- o Profondeur des trous : 8 m
- o Maille : 10.89 à 12.25 m²
- o Cadence : 7000 m³/tir
- o Blocométrie : 0/600
- o Grammage chargement : 340-360 g/m³

L'extraction suivra un phasage qui s'établit en 5 phases de 5 ans et une de 4,5 ans. Ce phasage débute avec l'approfondissement du Sud du carreau actuel, ensuite les fronts d'exploitation seront avancés vers le nord puis vers l'Ouest et le Sud.

La première phase prévoit l'avancement des deux fronts sur environ 75 mètres en direction du Nord. La surface est déjà décapée dans le cadre de l'autorisation actuelle. Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 152 000 m³, dont 15 500 m³ de stérile d'exploitation et 136 500 m³ de gisement commercialisable soit 300 000 tonnes de gisement commercialisable (**Figure 9**).

La deuxième phase fera progresser les deux fronts décrits en phase 1 de 50 mètres vers le Nord sur la partie Ouest de la zone en renouvellement et de 130 m sur la partie Est vers le Nord. La surface totale de décapage atteindra 11 800 m². Le volume de matériaux de découverte est estimé, pour cette phase, à 23 500 m³, dont 6 000 m³ de terre végétale et 17 500 m³ de plaquettes. Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 152 000 m³, dont 15 500 m³ de stérile et 136 500 m³ de gisement commercialisable soit 300 000 tonnes de gisement commercialisable (**Figure 10**).

La troisième phase permettra d'avancer les fronts de 50 mètres vers le Nord puis de 130 mètres vers l'Ouest. La surface totale de décapage atteindra 10 500 m². Le volume de matériaux de découverte est estimé, pour cette phase, à 21 000 m³, dont 5 000 m³ de terre végétale et 16 000 m³ de plaquettes. Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 152 000 m³, dont 15 500 m³ de stérile et 136 500 m³ de gisement commercialisable soit 300 000 tonnes de gisement commercialisable (**Figure 11**).

La quatrième phase prévoit dans un premier temps la progression du front inférieur sur 15 m en direction du Nord et du front supérieur de 90 m vers l'Ouest. Dans un second temps l'exploitation reprendra dans la partie Nord-Ouest de la Zone d'extension avec la création de deux fronts qui progresseront tous deux de 65 m en direction du Sud. La surface totale de décapage atteindra 12 000 m². Le volume de matériaux de découverte est estimé, pour cette phase, à 24 000 m³, dont 6 000 m³ de terre végétale et 18 000 m³ de plaquettes. Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 152 000 m³, dont 15 500 m³ de stérile et 136 500 m³ de gisement commercialisable soit 300 000 tonnes de gisement commercialisable (**Figure 12**).

La cinquième phase permettra de faire migrer les fronts 80 mètres environ vers l'Ouest. La surface totale de décapage atteindra 12 000 m². Le volume de matériaux de découverte est estimé, pour cette phase, à 24 500 m³, dont 6 000 m³ de terre végétale et 18 500 m³ de plaquettes. Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 152 000 m³, dont 15 500 m³ de stérile et 136 500 m³ de gisement commercialisable soit 300 000 tonnes de gisement commercialisable (**Figure 13**).

La sixième phase permettra d'avancer les deux fronts de 130 mètres vers le Sud-Est. La surface totale de décapage atteindra 8 000 m². Le volume de matériaux de découverte est estimé, pour cette phase, à 15 500 m³, dont 4 000 m³ de terre végétale et 11 500 m³ de plaquettes. Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 135 000 m³, dont 13 000 m³ de stérile et 122 000 m³ de gisement commercialisable soit 270 000 tonnes de gisement commercialisable (**Figure 14**).

La demande d'autorisation porte sur une durée de 30 ans dont 29,5 ans d'extraction et 6 mois pour finaliser la remise en état du site.

Le volume total de découverte est estimé à 108 000 m³ dont 27 000 m³ de terre végétale et 81 500 m³ de plaquettes. Le volume du gisement est de 895 000 m³ dont 89 500 m³ de stériles et 805 500 m³ de gisement commercialisable, soit 1 770 000 tonnes de gisement commercialisable avec une densité à 2,2.

La présente demande porte sur une autorisation d'exploitation d'une carrière de granulats à un rythme annuel moyen de 60 000 t/an, avec un maximum possible à 100 000 t/an.

Le Tableau 4 ci-après, récapitule les différents volumes extraits au cours de chaque phase :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6	Total
Surface de décapage (en m²)	0	11 800	10 500	12 000	12 000	8 000	54 300 m²
Volume de découverte (en m³)	0	23 500	21 000	24 000	24 500	15 500	108 500 m³
⇒ <i>dont terre végétale (en m³)</i>	0	6 000	5 000	6 000	6 000	4 000	27 000 m³
⇒ <i>dont plaquettes (en m³)</i>	0	17 500	16 000	18 000	18 500	11 500	81 500 m³
Volume de gisement (en m³)	152 000	152 000	152 000	152 000	152 000	135 000	895 000 m³
⇒ <i>dont volume de stérile hors découverte (en m³)</i>	15 200	15 200	15 200	15 200	15 200	13 500	89 500 m³
⇒ <i>dont volume de gisement commercialisable (en m³)</i>	136 800	136 800	136 800	136 800	136 800	121 500	805 500 m³
⇒ <i>soit volume de gisement commercialisable (en tonnes)</i>	300 000	270 000	1 770 000 tonnes				
Durée	5 ans	4,5 ans	29,5 ans				

Tableau 4 : Synthèse du phasage d'extraction

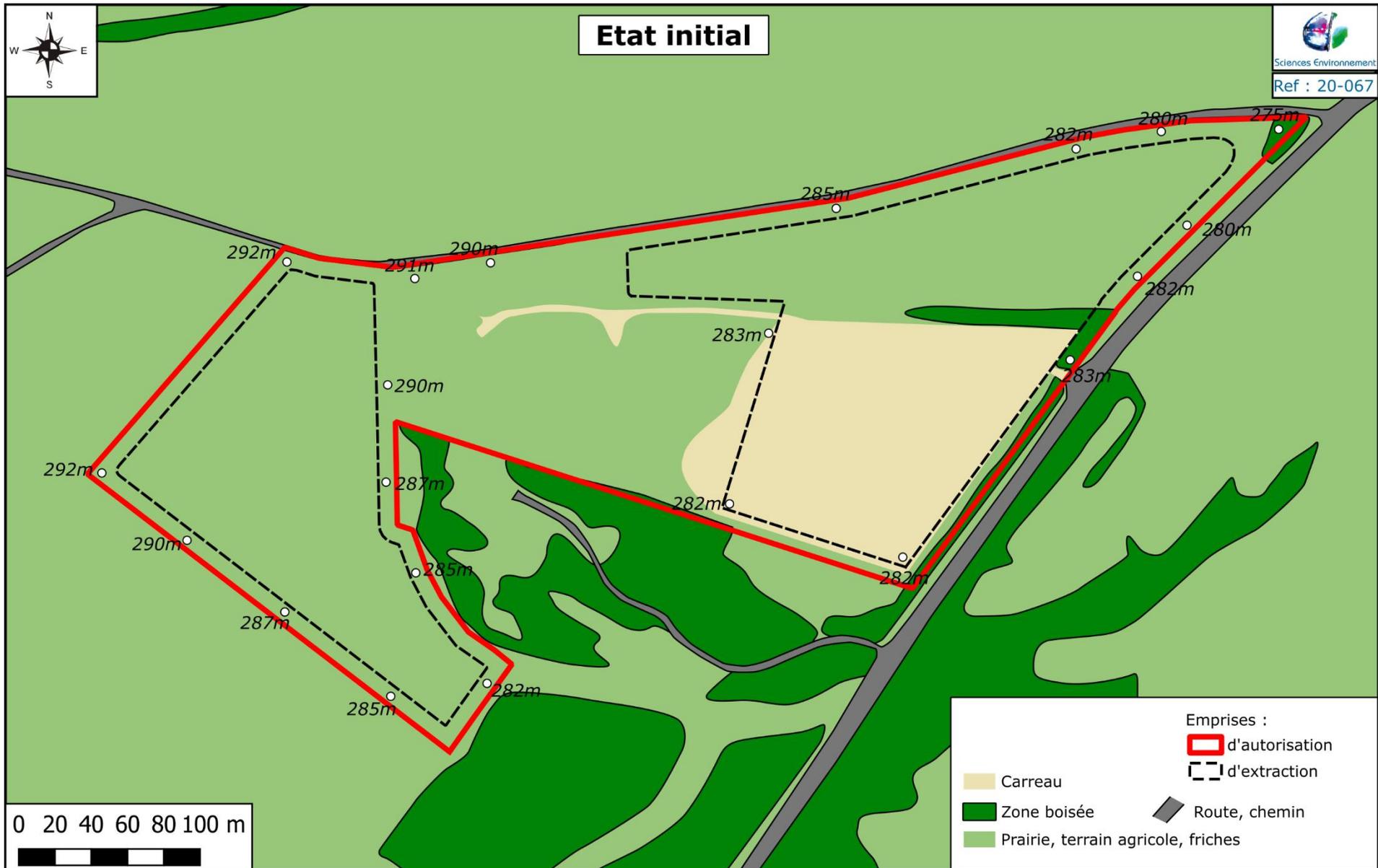


Figure 8 : Plan de l'état initial du site avant le projet de renouvellement et d'extension.

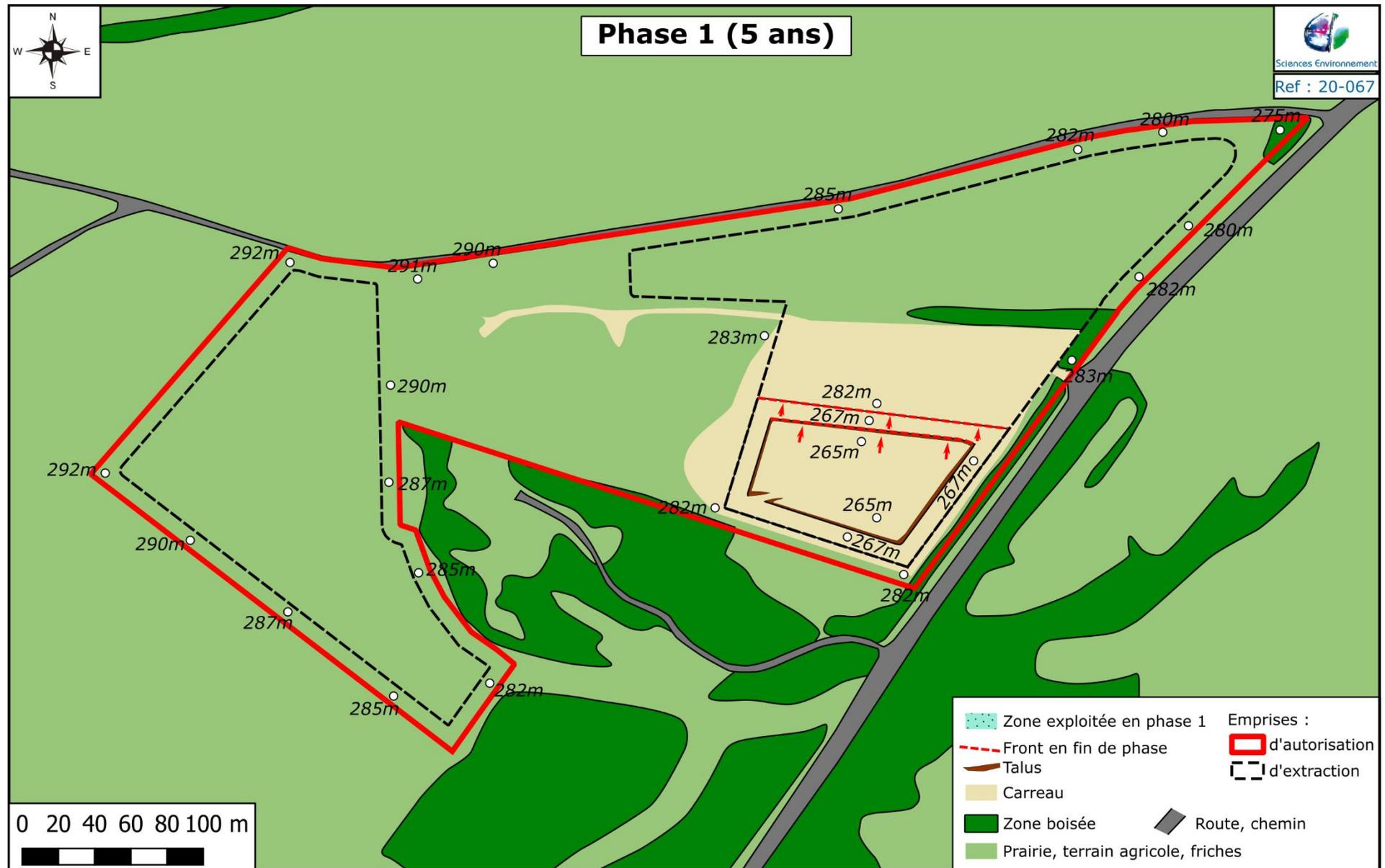


Figure 9 : Plan du site en fin de phase 1 (ce plan ne tient pas compte de l'accueil de matériaux inertes ni de la remise en état du site).

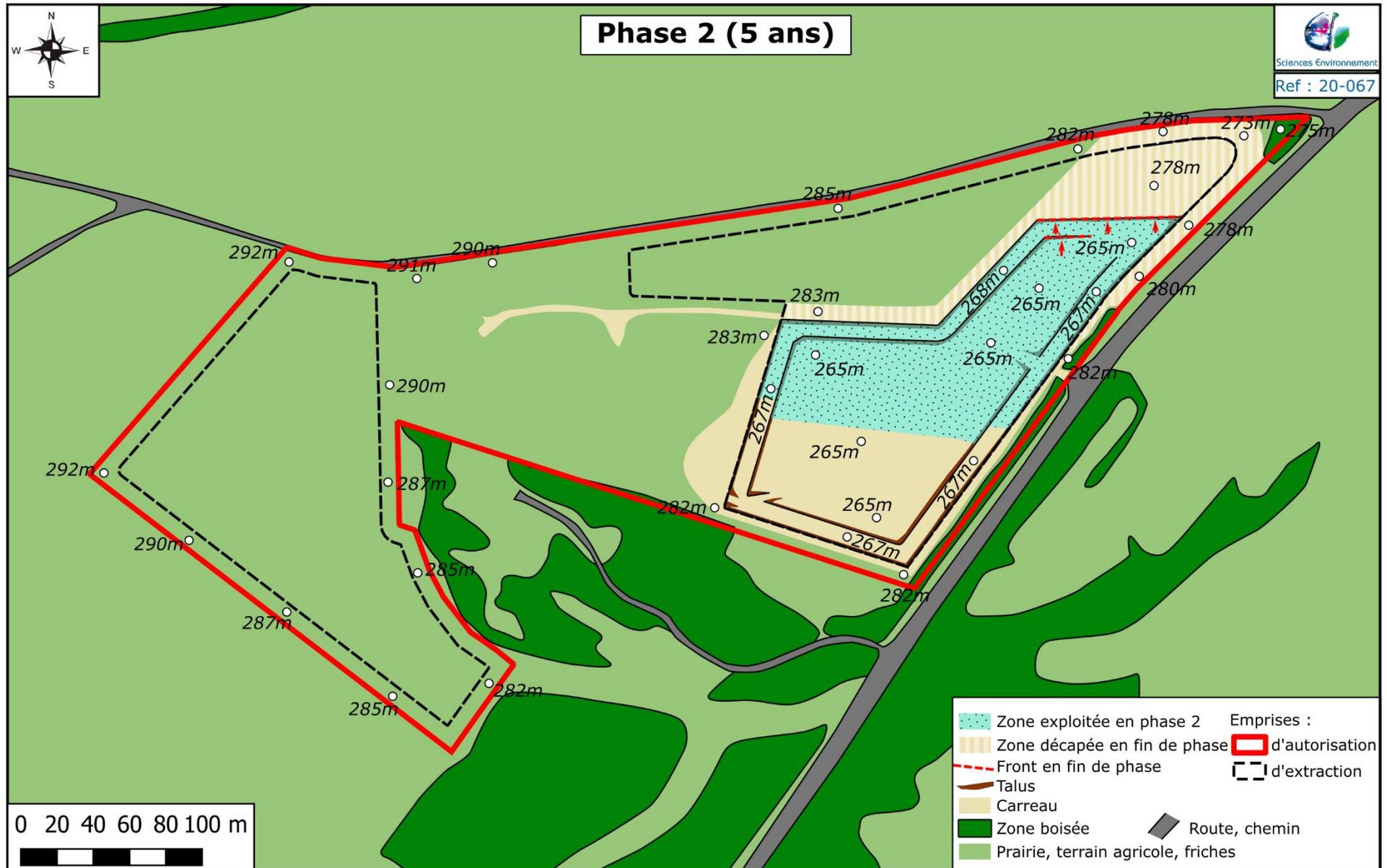


Figure 10 : Plan du site en fin de phase 2 (ce plan ne tient pas compte de l'accueil de matériaux inertes ni de la remise en état du site).

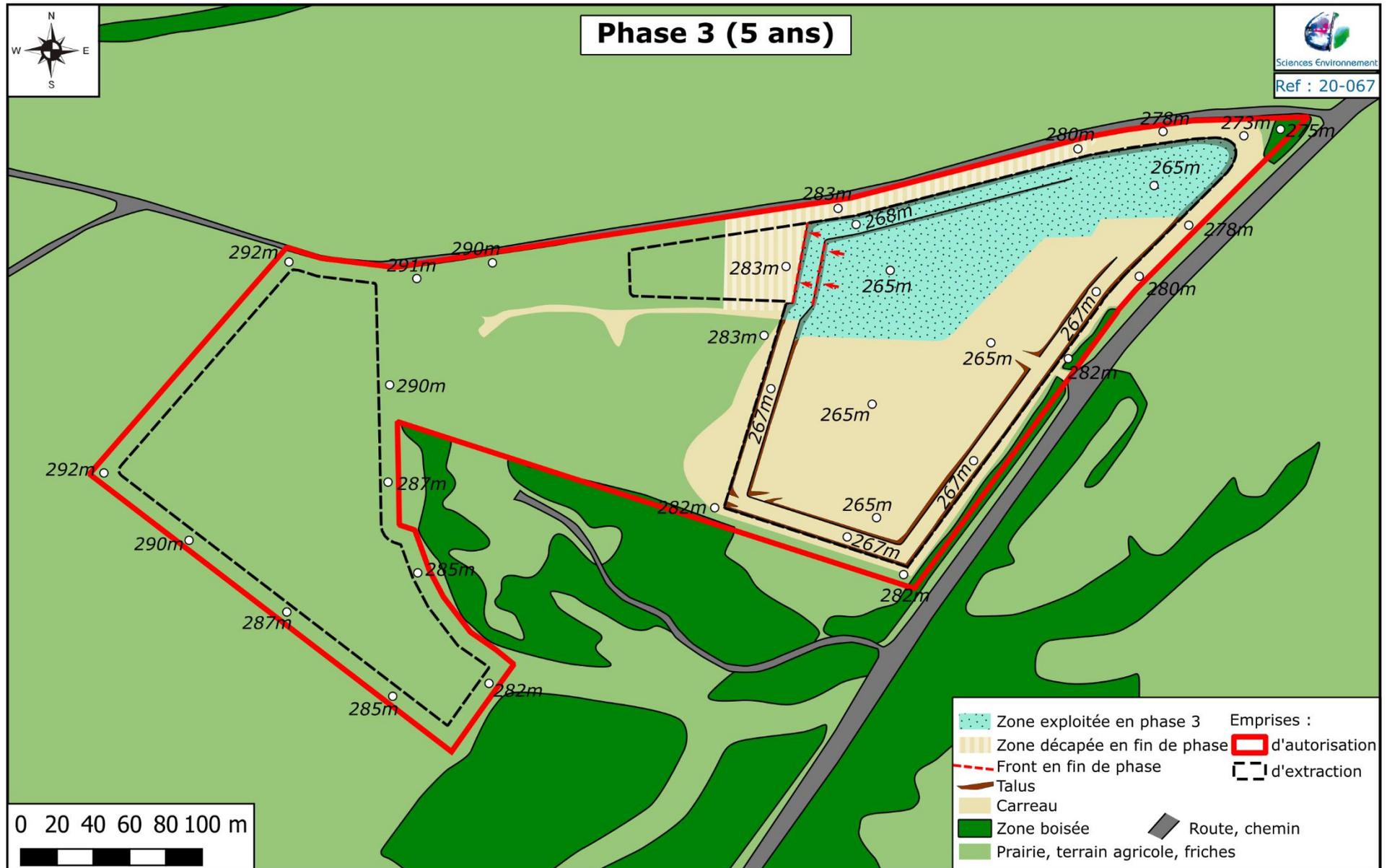


Figure 11 : Plan du site en fin de phase 3 (ce plan ne tient pas compte de l'accueil de matériaux inertes ni de la remise en état du site).

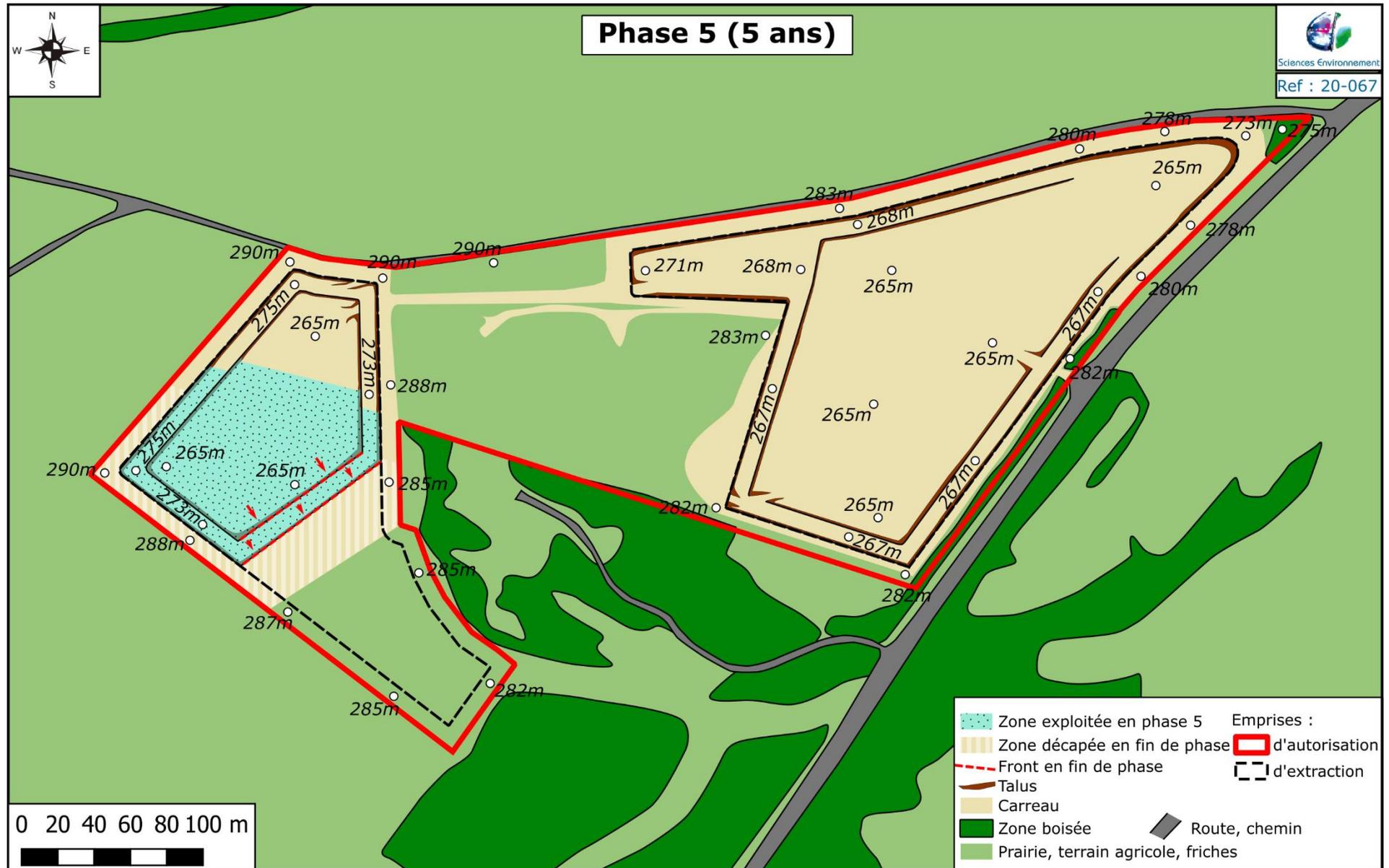


Figure 13 : Plan du site en fin de phase 5 (ce plan ne tient pas compte de l'accueil de matériaux inertes ni de la remise en état du site).

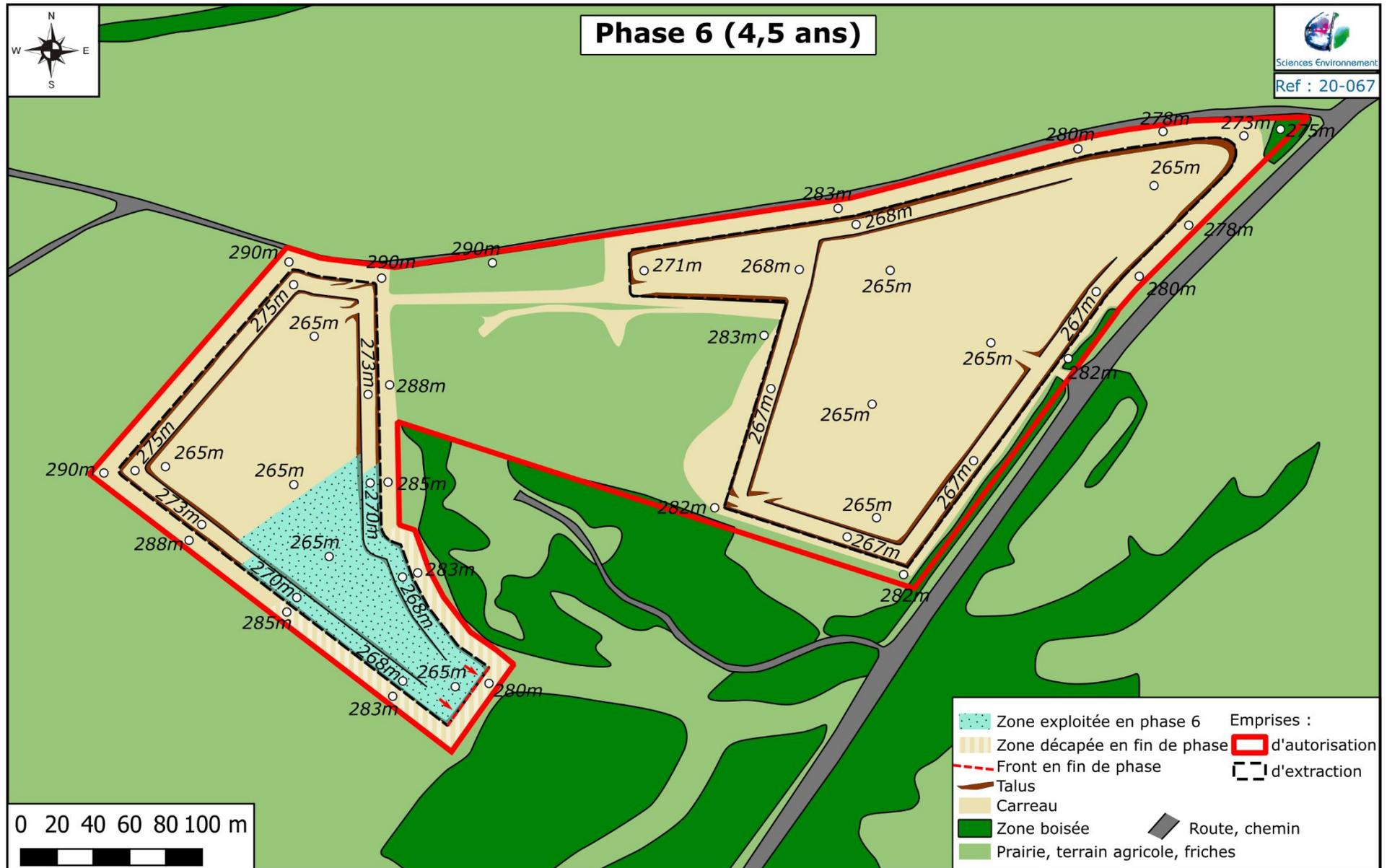


Figure 14 : Plan du site en fin de phase 6 (ce plan ne tient pas compte de l'accueil de matériaux inertes ni de la remise en état du site).

3.3. Traitement des matériaux

Les matériaux abattus seront traités dans l'installation de traitement mobile disposée sur le carreau, d'abord à la cote 282 m NGF (durant la première phase uniquement), puis à la cote 265 m NGF. Le traitement des matériaux par concassage-criblage sera réalisé par campagne de 2 mois et environ 2 à 3 campagnes auront lieu par an. Les stocks formés seront disposés sur le carreau, soit à la cote 265 m NGF, soit à la cote 282 m NGF.

Les matériaux fabriqués alimenteront les marchés locaux de Côte d'Or et notamment l'agglomération Dijonnaise.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par pelle hydraulique et chargeuse à pneus. Ces engins alimentent l'installation de concassage-criblage et assurent la mise en stock des matériaux traités.

Les gros blocs sont repris au brise roche pour obtenir des granulométries moins importantes et compatibles avec la trémie de d'alimentation. Certains blocs sont vendus sans traitement, pour de l'enrochement.

Le traitement des matériaux s'effectue par voie sèche. L'installation mobile est constituée des éléments suivants :

- Un alimentateur -> chargeur ;
- Un scalpeur ;
- Un broyeur ;
- Un crible ;

La puissance de l'installation est de 550 kW.

3.4. Accueil et stockage des matériaux inertes

3.4.1. Description de l'activité

La société PIQUANDTP souhaite, en parallèle de l'activité d'extraction, accueillir des matériaux inertes en provenance de chantiers extérieurs afin de les valoriser dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Un apport annuel de 50 000 tonnes est envisagé pendant la durée de l'autorisation soit un volume total de 1 500 000 tonnes. Le volume réel apporté dépendra bien sûr des besoins instantanés des entreprises et chantiers, il n'est en effet pas possible de prévoir précisément le volume de matériaux inertes qui sera généré par les futurs chantiers du secteur.

Concrètement, ces matériaux inertes en compléments des stériles d'exploitation permettront de remblayer, jusqu'à la cote du terrain naturel, l'ensemble des zones excavées. Le phasage de remblaiement est décrit dans le chapitre 5.1.7 suivant. La plateforme de réception de ces matériaux se situe proche de l'aire étanche actuelle qui est localisée au niveau de l'entrée, au sein de la bande réglementaire de 10 mètres entre la zone d'extraction et les limites d'autorisation.

Les matériaux déposés seront exclusivement des déchets inertes issus de chantiers locaux de terrassement, de voiries et de construction. Les produits non autorisés ou les matériaux inertes pollués seront interdits. Ils devront être réorientés vers une filière de traitement agréer.

Cette activité entre dans les objectifs sur Schéma départemental des Carrières de Côte d'Or et du Plan de gestion des Déchets du BTP de Côte d'Or.

Cette demande s'inscrit également dans un raisonnement en termes de développement durable, en valorisant dans la carrière de Marsannay-le-Bois, les matériaux non valorisables sur les chantiers BTP extérieur. Elle permet également de rationaliser le transport routier par la pratique du contre voyage : une partie des camions venant décharger des matériaux inertes repartent chargés en granulats. Le contre-voyage est estimé à 50 %. Cette gestion des contre-voyages rente dans le cadre du développement durable en permettant d'optimiser la consommation de carburant et donc de réduire le rejet de CO₂ dans l'atmosphère.

Précisons que l'activité de remblaiement d'inertes est synchronisée avec l'activité d'exploitation de la carrière. Les horaires d'exploitation sont communs.

Les engins présents sur le site de la carrière sont également utilisés pour l'accueil des matériaux inertes.

3.4.2. Nature des matériaux réglementairement admissibles

Les matériaux inertes susceptibles d'être accueillis sur le site sont des matériaux inertes solides, non souillés, essentiellement issus de chantiers de terrassement et accessoirement de chantiers de démolition dès lors qu'un tri préalable aura été mis en place sur le chantier de production des inertes.

De manière plus réglementaire et comme indiqué à l'article R541-8 du Code de l'Environnement, un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune autre réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

Ces matériaux correspondent à ceux indiqués dans le Tableau 5. Ils sont classés suivant la codification reprise dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La liste des matériaux inertes admissibles sera affichée à l'accueil du site.

Remarque :

Depuis le 1er janvier 2015, les installations de stockage de matériaux inertes sont devenues des installations classées rangées sous une rubrique 2760 modifiée par l'ajout des installations de stockage de déchets inertes soumises au régime de l'enregistrement, quel que soit le volume de déchets admis. Les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets inertes étaient jusqu'ici imposées par l'arrêté du 28 octobre 2010. A compter du 1er janvier 2015, ce texte est abrogé et remplacé par l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique 2760. Cependant, dans le cas de la carrière de Marsannay-le-Bois, l'acceptation de déchets se fait dans le cadre de la remise en état du site, donc la rubrique 2760 ne s'applique pas. Toutefois, l'arrêté préfectoral devra encadrer les dispositions relatives aux modalités d'acceptation et à la surveillance de l'impact des déchets acceptés. On s'appuiera, pour cela, sur l'arrêté du 12 décembre 2014 et sur le guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus de BTP (dernière édition).

Les déchets suivants seront admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable (évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et par une analyse du contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de cet arrêté).

Tableau 5 : Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable sur le site de Marsannay-le-Bois.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

La procédure de contrôle et d'acceptation préalable vise à écarter les matériaux non admissibles. Les produits non autorisés ou les matériaux inertes pollués seront à écarter. Ils devront alors être réorientés vers un dépôt de classe I ou II.

Les matériaux suivants sont notamment interdits (liste non exhaustive) :

- Les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site,
- Les matières non identifiables,
- Les déchets industriels spéciaux (DIS) et les déchets dangereux,
- Les sables de fonderie, les ferrailles et métaux divers,
- Les hydrocarbures, les peintures, mousses et les solvants,
- Les déchets industriels banals (DIB),
- Les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papier, cartons, déchets verts, ordures ménagères,
- Les matériaux synthétiques tels que le caoutchouc, les pneumatiques, les plastiques, résines, ou tout composé souillé par ces composants,
- Les bidons, fûts, câbles, ou métaux quels qu'ils soient,
- Les matériaux solubles tels que les plâtres,
- Les déchets à base d'amiante,
- Les enrobés et produits bitumineux contenant du goudron,
- Les déchets non refroidis,
- Les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs,
- Les matériaux non-pelletables, tels que liquides, effluents, produit de vidange, boues,
- Les ordures ménagères, les textiles,
- Les matériaux contenant de l'amiante.

3.4.3. Les matériaux admis sur le site de Marsannay-le-Bois

La Société PIQUANDTP souhaite accueillir l'ensemble des matériaux réglementairement admissibles décrits ci-avant. Les matériaux admis appartiendront en grande majorité au Code déchets " **17 05 04 - Terres cailloux ne contenant pas de substance dangereuse**".

Une procédure stricte de surveillance de la nature des matériaux accueillis est mise en place pour vérifier leur caractère inerte, en se référant à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Les principales phases de cette procédure sont :

- Identification et contrôle en vue de l'acceptation ;
- Déchargement et tri éventuel ;
- Mise en remblai ;
- Suivi.

3.4.3.1. Identification et contrôle en vue de l'acceptation

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et :

- Qu'ils aient fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptables ;
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés

- Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets, l'exploitant s'assurera au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II du même arrêté.

Les matériaux inertes qui seront accueillis sur le site de Marsannay-le-Bois sont uniquement déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés issus des chantiers de terrassement et de démolition locaux.

Avant de les charger dans le camion, ces matériaux seront donc contrôlés visuellement et olfactivement.

Si ces matériaux sont jugés inertes, ils seront chargés dans les camions et acheminés vers le site. Un bordereau de suivi est rempli et joint en annexe les résultats de l'acceptation préalable si elle est nécessaire.

Chaque chargement ou le premier d'une série de livraison d'un même type de déchets, entrant sur le site devra être accompagné **d'un bordereau de suivi** qui indiquera au minimum :

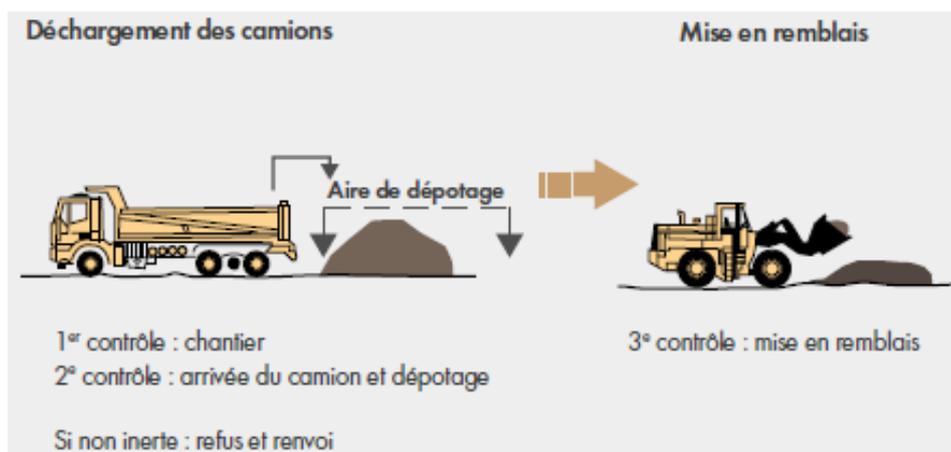
- Le nom et les coordonnées du producteur de déchet et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- La quantité de déchets concernés en tonnes.

Ce document préalable doit être signé par le producteur de déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.3.2. Déchargement et tri éventuel

Avant d'être admis, tout déchargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant et un premier contrôle visuel est réalisé au niveau de la bascule mobile.

Les matériaux sont ensuite déchargés sur une zone d'accueil, délimitée et signalée, située à proximité de la zone à remblayer. Ils sont déchargés en cordon d'un mètre de hauteur et longueur variable suivant la quantité déposée, pour subir un second contrôle visuel et olfactif avant la mise en remblai définitive. Le déversement direct dans la zone à remblayer est interdit.



S'il est noté la présence d'éléments indésirables en grande quantité, l'exploitant fera recharger le camion.

S'il s'agit de déchets banals en infime quantité et qui peuvent être triés (plastiques, cartons, ferrailles), ils seront récupérés et stockés dans les bennes étanches mises à disposition sur le site. Ils seront ensuite évacués vers les filières de traitement appropriées. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur du déchet en complétant le document préalable avec au minima la quantité de déchets admises (en tonnes) et la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

3.4.3.3. Mise en remblai avec phasage

Après la procédure d'acceptation, les matériaux inertes seront nivelés par un engin de terrassement dans les zones de dépôt précisément identifiées (casier) pour assurer la traçabilité.

Pour limiter le risque d'apport de plantes invasives, les mesures suivantes seront appliquées :

- Nivellement régulier du sommet du remblai, ce qui permettra d'étouffer d'éventuelles plantes invasives présentes dans les matériaux terreux issus de l'extérieur,
- Recouvrement final avec de la terre végétale sur 0,5 m d'épaisseur issue du décapage de la carrière, dans laquelle il n'a jamais été recensé d'espèces invasives, pour favoriser la reprise de la végétation.

L'exploitant tiendra à jour un registre des apports de matériaux sur lequel seront répertoriés :

- La date de l'apport et sa provenance ;
- Les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ;
- Les quantités et caractéristiques des matériaux ;
- Les coordonnées de la zone (casier) dans lequel les matériaux sont déposés.
- Ce registre sera accompagné des bordereaux de suivi et d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai et les casiers.
- Pour limiter le risque d'apport de plantes invasives (Renouée du Japon et Ambroisie), les mesures suivantes seront appliquées :
- Nivellement régulier du sommet du talus, ce qui permettra d'étouffer d'éventuelles plantes invasives présentes dans les matériaux terreux issus de l'extérieur ;
- Recouvrement final avec les matériaux de découverte de la carrière sur 1,5 à 2 m d'épaisseur puis 40 cm de terre végétale, dans laquelle il n'a jamais été recensé d'espèces invasives, pour favoriser la reprise de la végétation.

La stabilité des remblais sera assurée. Les matériaux auront une pente de talus qui respectera leur équilibre. Un bulldozer sur chenille pourra être utilisé par campagne pour un nivellement optimal du toit du remblai.

		Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6	Total
Surface concerné par le remblaiement (en m²)		2 700	6 500	11 500	12 000	13 000	11 500	57 200 m²
V_{exp} : Volumes de stériles d'exploitation (m³)	<i>Terre végétale</i>	0	6 000	5 000	6 000	6 000	4 000	27 000 m³
	<i>Plaquettes</i>	0	17 500	16 000	18 000	18 500	11 500	81 500 m³
	<i>Plaquette valorisées</i>	0	5 200	4 800	6 000	5 500	3 500	25 000 m³
	<i>Exploitation</i>	15 200	15 200	15 200	15 200	15 200	13 500	89 500 m³
	Total	15 200	33 500	31 400	33 200	34 200	25 500	173 000 m^{3*}
V_{stock} : Volume d'inertes stockés provisoirement (en m³)		91 000	27 500	0	0	0	0	118 500 m³
V_{acc} : Volume d'inertes accueillis durant la phase (en m³)		139 000	139 000	139 000	139 000	139 000	139 000	834 000 m³
V_{exp} + V_{stock} + V_{acc} : Somme des déchets inertes utilisables pour le remblaiement de la fosse (en m³)		245 200	200 000	170 400	172 200	173 200	164 500	1 125 500 m³

Tableau 6 : Synthèse des 6 phases de remblaiement du site de Marsannay-le-Bois

*le volume V_{exp} correspond à un volume maximum théorique puisqu'une partie des matériaux de découvertes seront utilisés pour le prolongement du merlon périphérique.

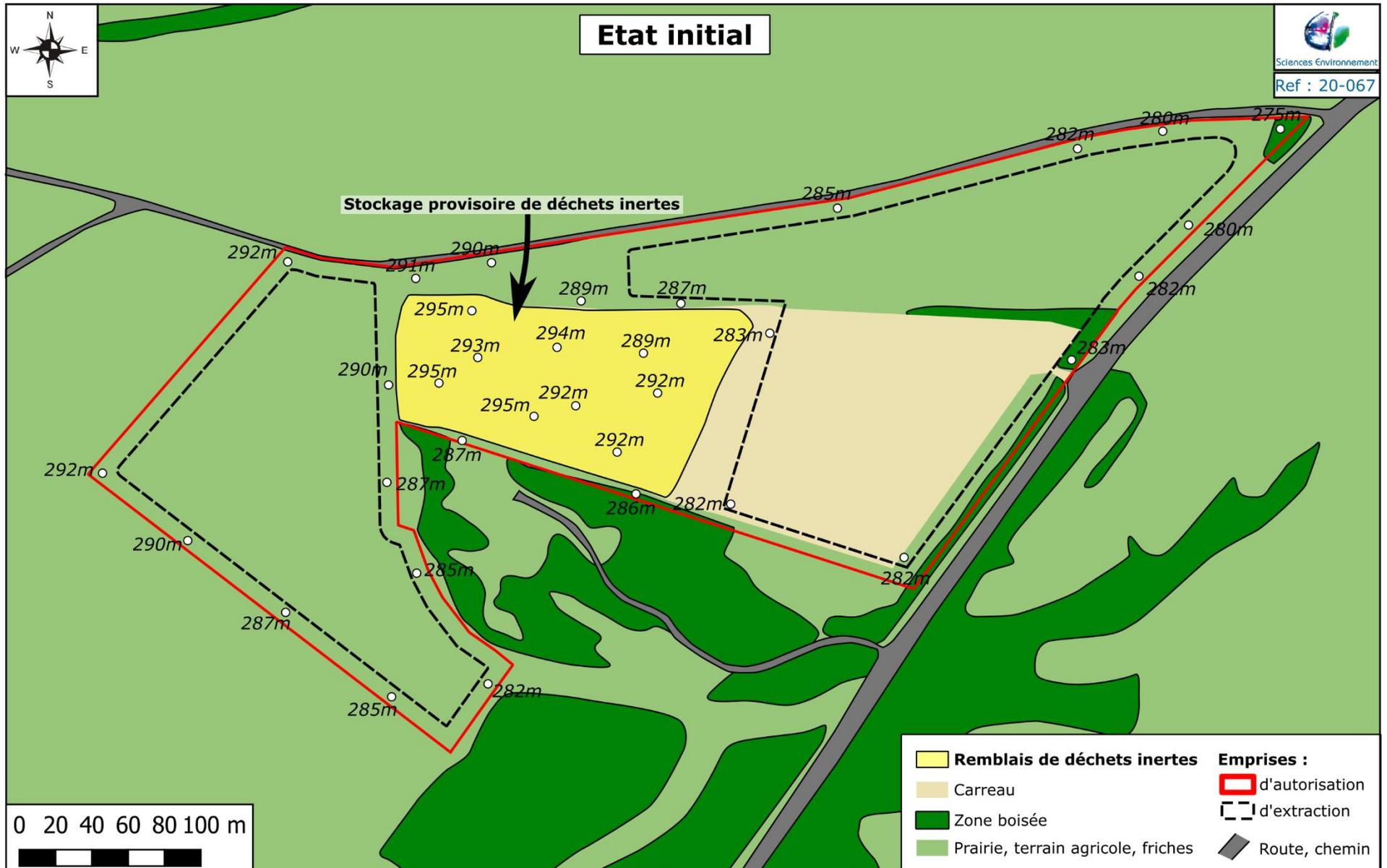


Figure 15 : Plan théorique actuel de la zone de remblai de la carrière de Marsannay-le-Bois.

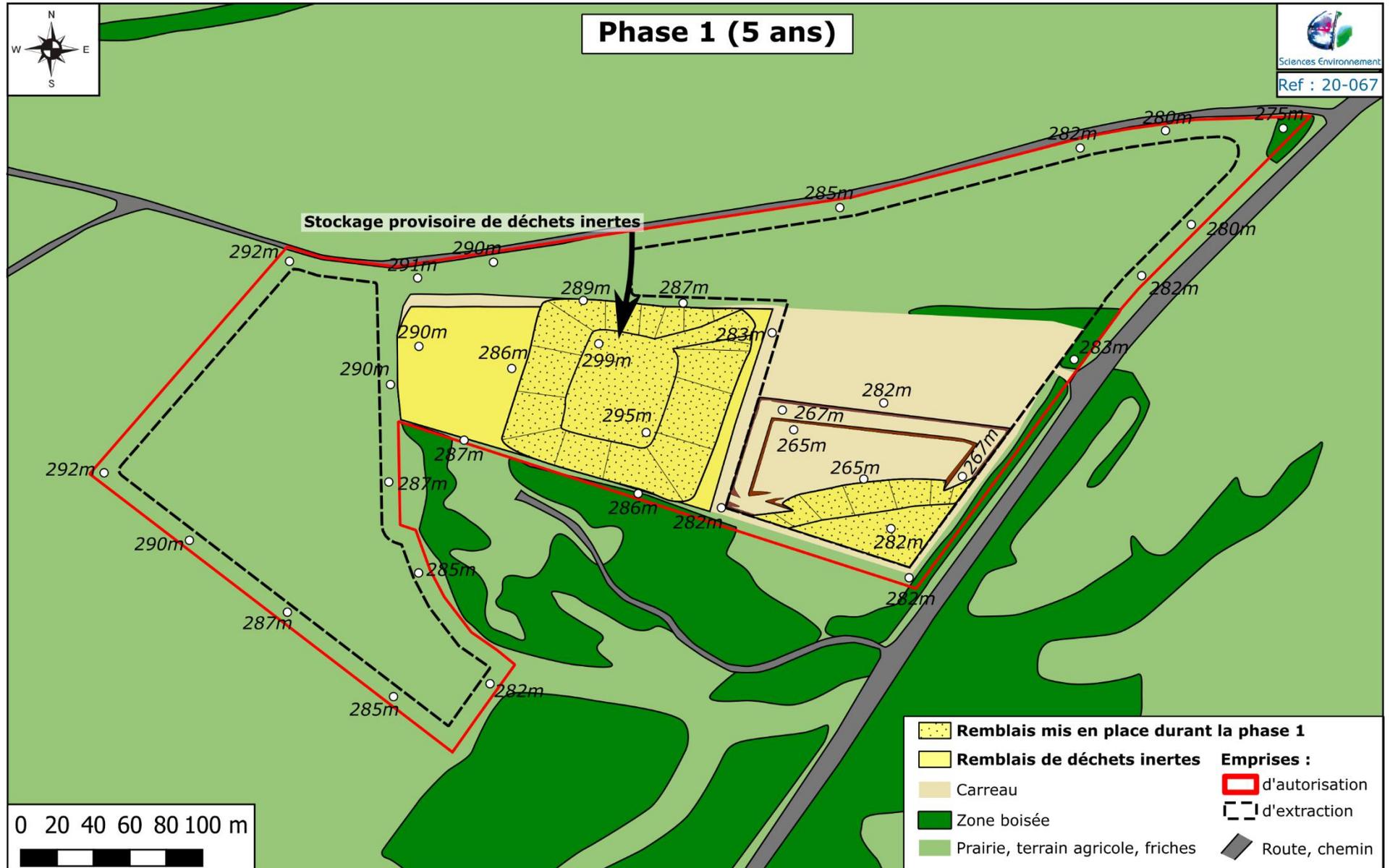


Figure 16 : Plan théorique du remblai de déchets inertes à la fin de la phase 1 du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Marsannay-le-Bois.

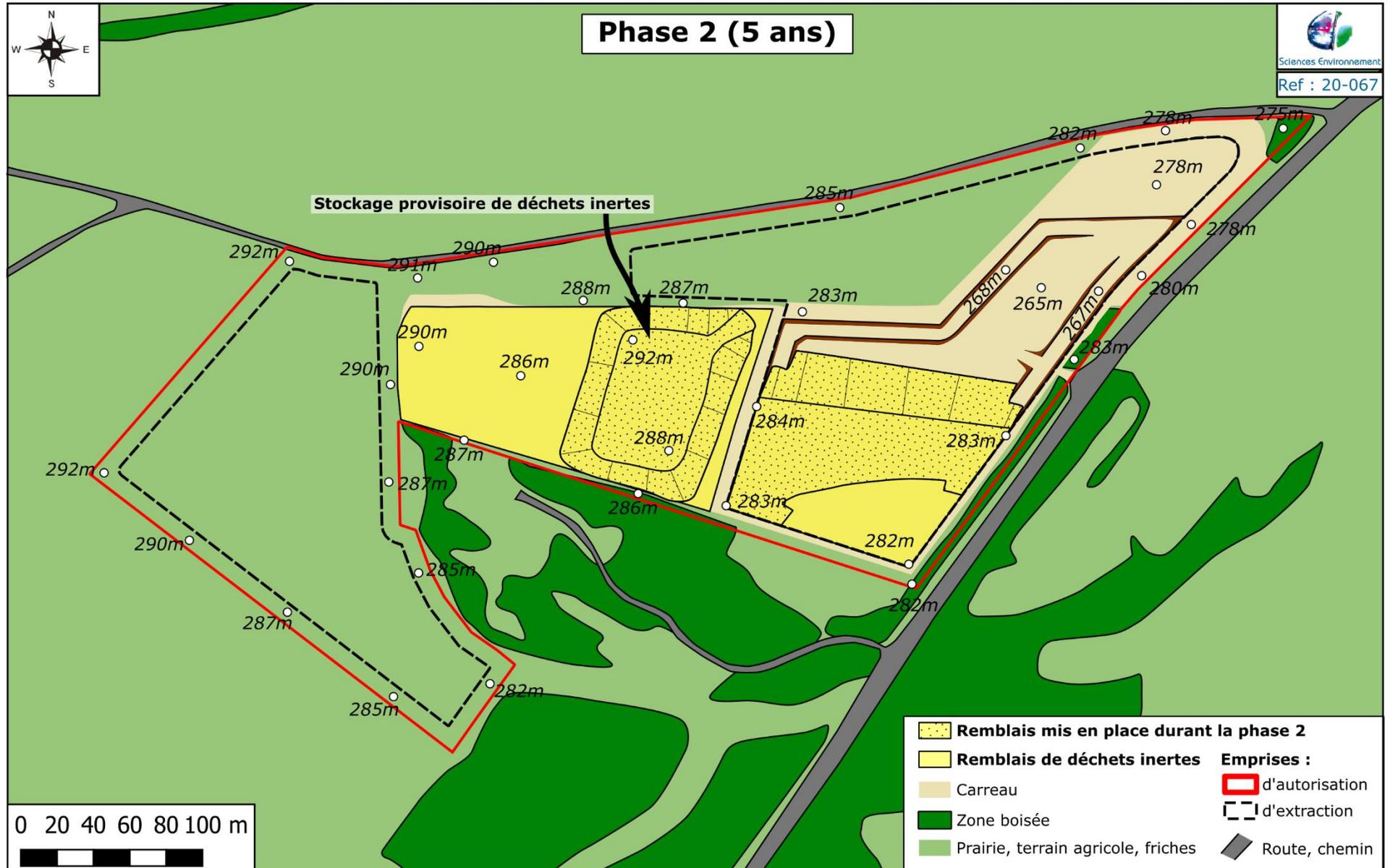


Figure 17 : Plan théorique du remblai de déchets inertes à la fin de la phase 2 du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Marsannay-le-Bois.

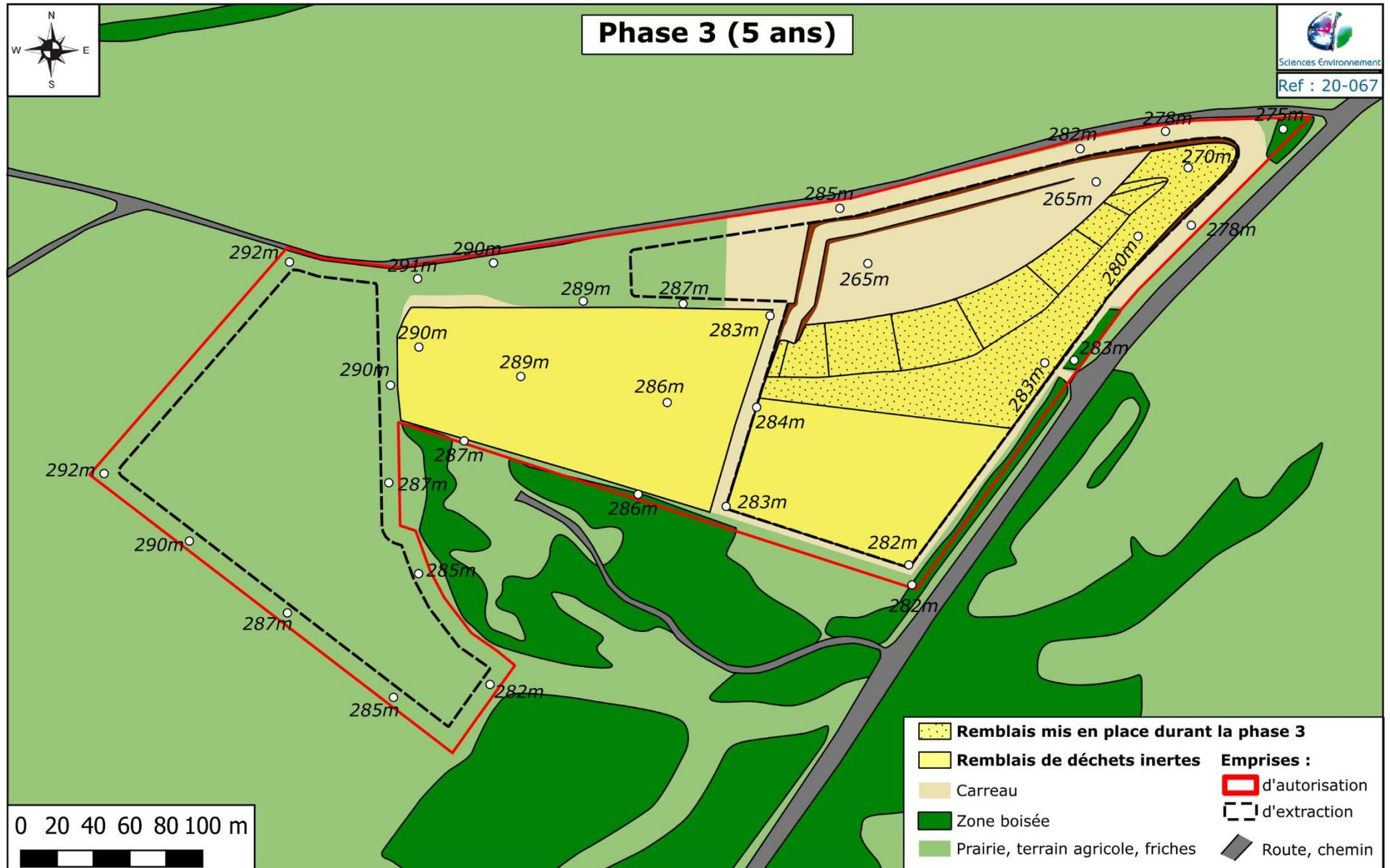


Figure 18 : Plan théorique du remblai de déchets inertes à la fin de la phase 3 du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Marsannay-le-Bois.

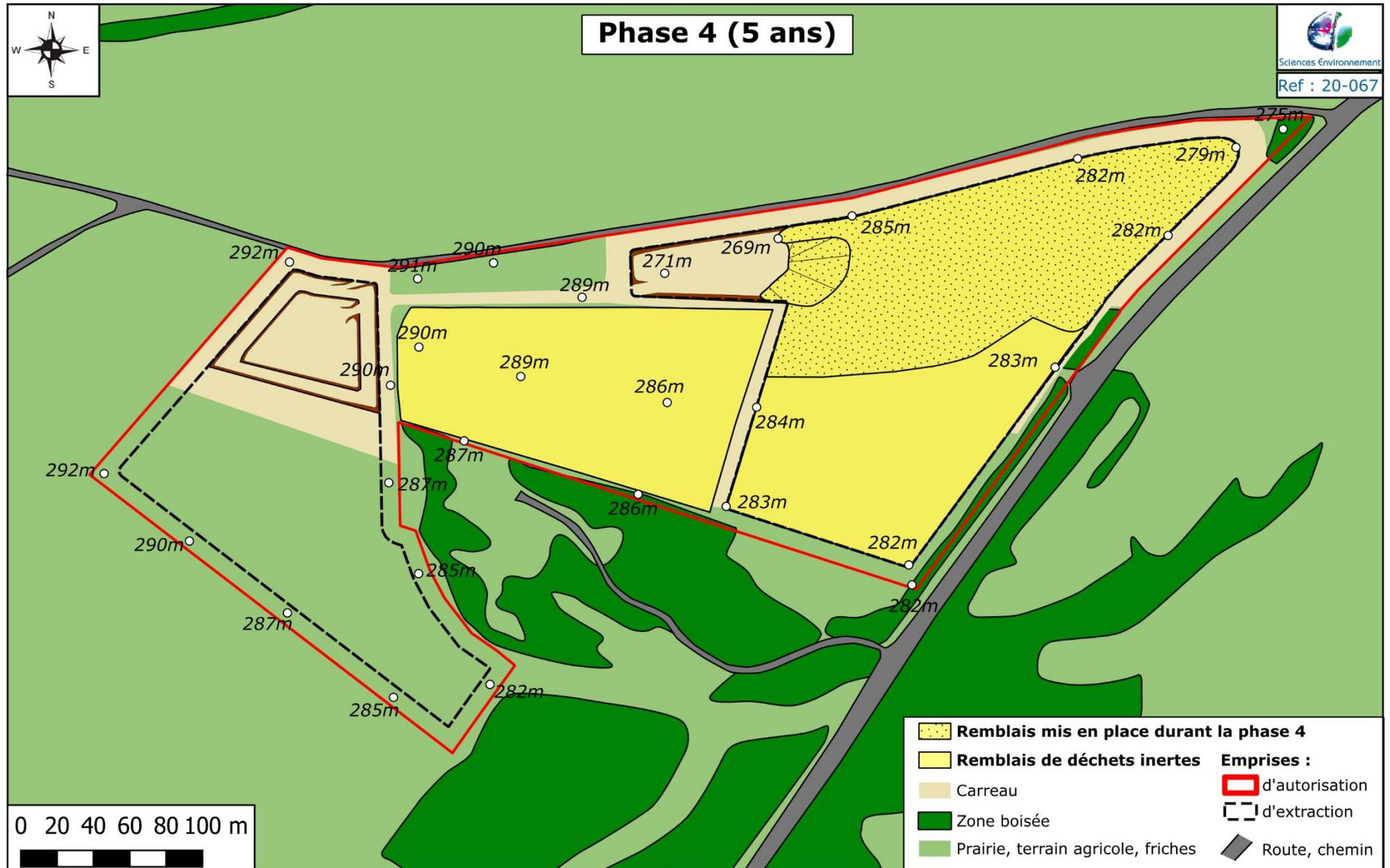


Figure 19 : Plan théorique du remblai de déchets inertes à la fin de la phase 4 du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Marsannay-le-Bois.

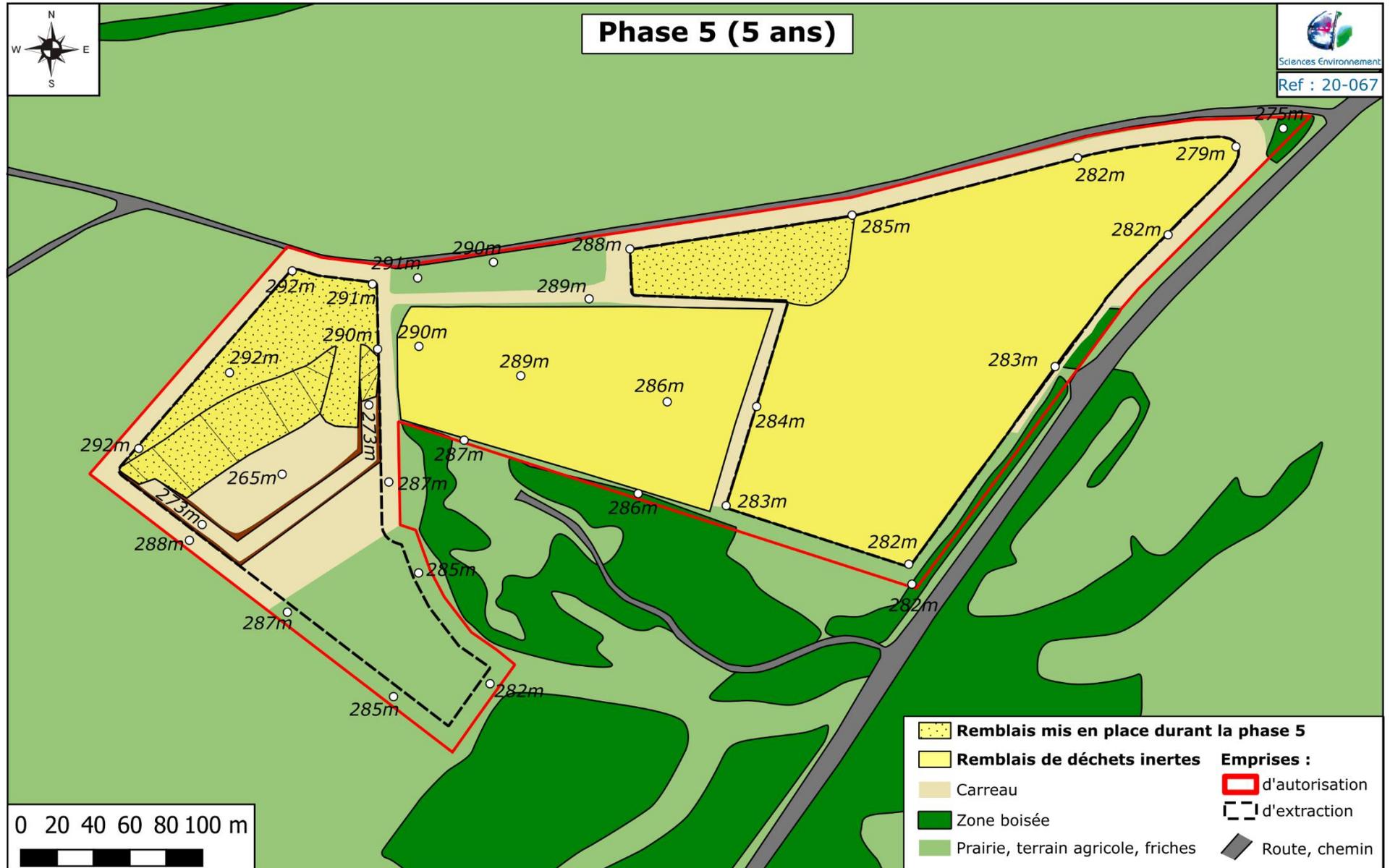


Figure 20 : Plan théorique du remblai de déchets inertes à la fin de la phase 5 du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Marsannay-le-Bois.

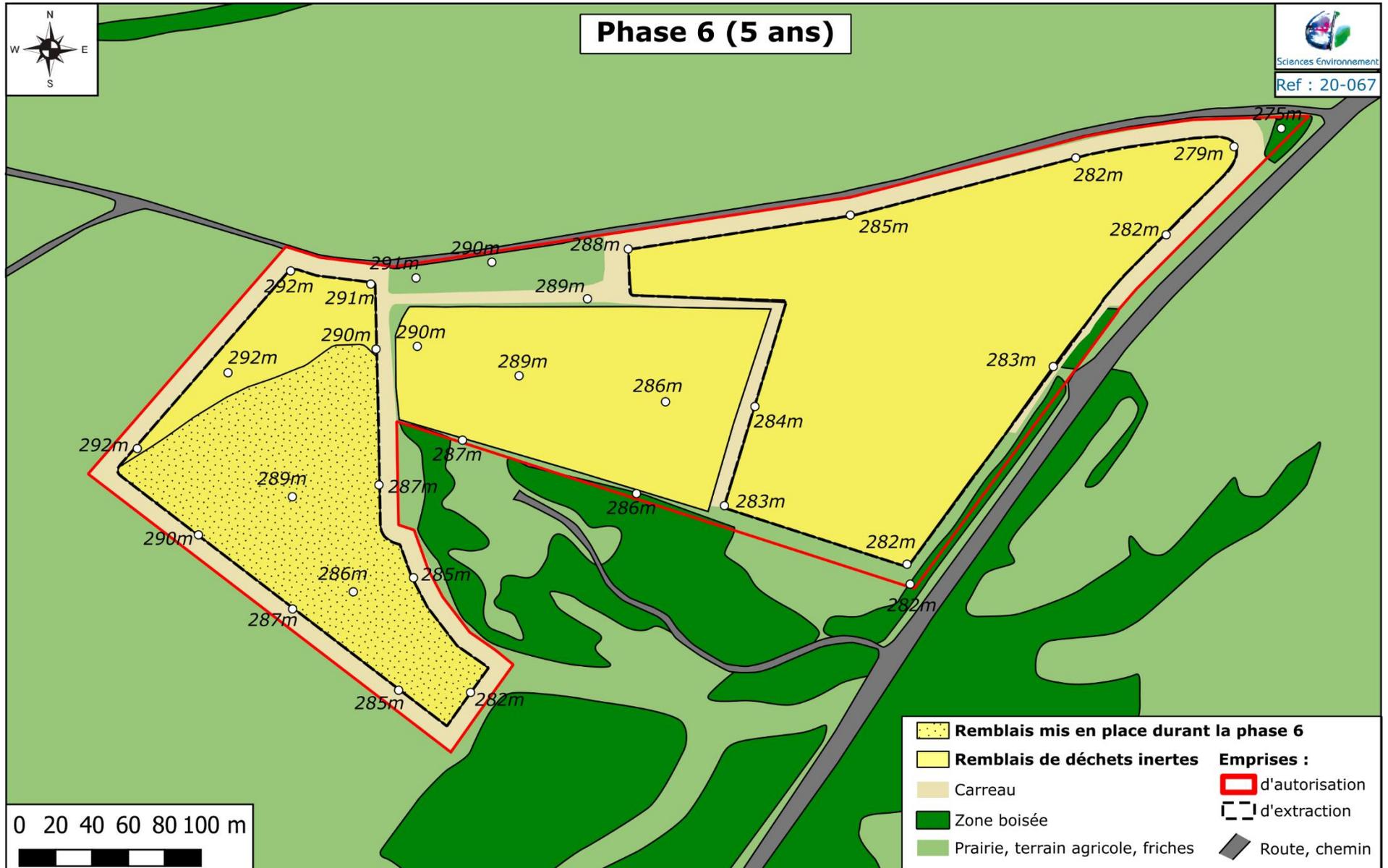


Figure 21 : Plan théorique du remblai de déchets inertes à la fin de la phase 6 du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Marsannay-le-Bois

3.4.3.4. Suivi

L'exploitant doit tenir à jour un registre d'admission des déchets inertes sur lequel sont répertoriés :

- La date de réception des déchets ;
- La date de délivrance de l'accusé de réception des déchets au producteur ;
- La date du stockage des déchets ;
- L'origine et la nature des déchets ;
- La quantité (volume ou masse) de déchets ;
- Les moyens de transport utilisés ;
- Le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnement ;
- Les éventuels refus de déchets et leur motif ;
- Le ou les casiers où les déchets ont été remblayés.

Ce registre est accompagné d'un plan d'exploitation de l'installation de stockage permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est régulièrement tenu à jour.

3.4.3.5. Aire de stockage des matériaux finis et zone d'accueil des matériaux inertes

Les matériaux inertes seront déposés sur une aire située au plus près de la zone d'utilisation.

Les matériaux finis seront stockés sur le carreau, suivant l'avancement de l'exploitation, soit à la cote 265 m NGF, soit à la cote 282 m NGF (durant la première phase uniquement).

Les différentes aires de transit des matériaux inertes avant leur utilisation finale et de stockage des matériaux finis auront une surface totale d'environ 13 000 m² maximum.

3.5. Évacuation des matériaux par camions

Les granulats produits sur le site seront transportés par la route pour rejoindre leur lieu d'utilisation. L'accès à la carrière s'effectue directement par la route départementale D974 en conformité avec l'arrêté du 14 décembre 2006. Elle permet d'accéder à l'agglomération de Dijon en direction du Sud et de se diriger vers Langres en direction de Nord.

En sortie de carrière, les véhicules possèdent une visibilité suffisante pour s'insérer de manière sécurisée sur la route D974.

Concernant l'exploitation de Marsannay-le-Bois, les poids-lourds transportant les granulats ont une charge moyenne utile de 20 tonnes selon les estimations de l'exploitant.

Le trafic global généré par ce projet, sachant que le rythme de production moyen sollicité est 60 000 tonnes/an en moyenne, sur 240 jours ouvrés, avec une charge utile de 20 tonnes, peut être estimé à 12-13 rotations par jour en moyenne. Avec une production annuelle maximale de 100 000 t et en considérant les mêmes hypothèses, le trafic de camions peut être estimé à 21 rotations par jour. Pour rappel, ce calcul est basé sur une production annuelle moyenne et maximale et que des chantiers exceptionnels peuvent engendrer un trafic plus important sur une période généralement restreinte.

Notons que la carrière accueillera également des déchets inertes à hauteur maximum de 50 000 tonnes par an soit 11 rotations supplémentaires. Le principe du contre-voyage c'est-à-dire que les camions arrivant chargés repartent chargés, sera bien entendu développer au maximum. L'exploitant estime à 50% la part du contre voyage.

Les produits finis sont transportés, par camions routier, vers les chantiers où ils sont mis en œuvre. Ces matériaux sont utilisés pour les chantiers de travaux publics (TP) ou de voiries et réseaux divers (VRD) réalisés par l'entreprise PIQUANDTP au niveau de la zone de chalandise correspondant au bassin Dijonnais.

3.6. Remise en état

Le projet de remise en état reprendra les principes du précédent arrêté préfectoral, à savoir un remblaiement de la fosse jusqu'au terrain naturel en vue de la restitution à l'agriculture. Pour l'emprise d'extension, il s'agira de cultures. Pour l'emprise de renouvellement, les terrains seront restitués en prairie. La haie intermédiaire située au Nord de la carrière actuelle et conservée en partie, sera prolongée jusqu'à la RD974.



L'avis de la municipalité de Marsannay-le-Bois sur le projet de remise sera présenté dans un document annexe.

4. RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS

L'exploitation d'une carrière est susceptible de générer des émissions et des nuisances durant sa phase opérationnelle. La liste de ces effets est présentée par l'étude d'impact qui étudie leur incidence sur l'environnement et propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

4.1. Matériaux extraits

La nature des matériaux à Marsannay-le-Bois ne laisse pas présager d'émission de radiation, ni de chaleur. En effet, le gisement est de type massif calcaire et n'est pas susceptible de réagir de façon notable lors de son extraction. Il s'agit d'un matériau que l'on peut considérer inerte et qui appartient au fond géochimique local. Il ne représente aucun risque de pollution du sol ou du sous-sol, et n'est pas susceptible d'émettre de dégagement gazeux.

4.2. Mode d'extraction

Les travaux d'extraction seront effectués par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille. Les opérations de forage et de tirs de mines sont assurées par une entreprise extérieure spécialisée. Les trous de mine sont forés par une foreuse munie d'un système d'aspiration des poussières et les tirs de mines sont organisés pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture de la carrière. En fonction des conditions climatiques, la circulation des engins de chantiers est susceptible de générer des quantités importantes de poussières dans l'environnement.

L'installation de traitement des matériaux par concassage et criblage est l'une des sources principales d'émissions de poussières. L'installation de traitement sera située sur le carreau de la carrière à 265 m NGF d'altitude dès que possible. L'unité de traitement sera donc encaissée, encadrée par les fronts et le site sera entouré de merlons végétalisés. Ces dispositions limiteront les envols de poussières vers l'extérieur.

A noter que le site n'est pas relié au réseau électrique. Un groupe électrogène sera nécessaire pour faire fonctionner l'installation. De plus, l'utilisation d'engins (chargeurs, pelles mécaniques, dumpers...) est génératrice de CO₂, par l'utilisation de moteurs thermiques. Ces émissions sont inévitables.

L'extraction et le traitement des matériaux ainsi que la circulation des engins sur les pistes soulèvent des poussières minérales. Lors des périodes sèches, ces poussières ne sont pas fixées et peuvent se déposer aux abords du site. Des mesures telles que la limitation de la vitesse de circulation en période de sécheresse et l'arrosage des pistes permettent de limiter la mise en suspension des poussières et limiter leur propagation. Des mesures de retombées des poussières environnementales seront réalisées conformément à la réglementation au niveau du site.

Afin de limiter les émissions sonores, les engins utilisés sur la carrière possèdent des avertisseurs de recul de type « cri du lynx ». Les vibrations et la chaleur produites par les appareils ne sont pas significatives, et rapidement dissipées.

L'exploitation peut avoir recours à l'éclairage partiel de son installation de traitement, et à la mise en route des éclairages des engins, lorsque la lumière naturelle n'est pas suffisante (en hiver notamment). L'exploitant veille toutefois à ne pas orienter les éclairages en direction des zones habitées afin de ne pas perturber le voisinage.

Aucune pollution du sol, du sous-sol ou de la nappe n'est attendue. La survenue d'un tel événement ne serait que le résultat d'un accident ou un dysfonctionnement. Toutes les mesures sont prises afin de réduire au maximum ce risque : entretiens réguliers des engins, petite maintenance et approvisionnement des véhicules sur une aire étanche dont les égouttures sont collectées et traitées par un décanteur-déshuileur dont les eaux de rejet sont analysées annuellement, etc. En cas de pollution aux hydrocarbures, des kits de dépollution sont accessibles sur place, et doivent être mis en œuvre rapidement.

4.3. Émissions

4.3.1. Résidus solides

Les déchets produits par la société Piquand TP sur le site de Marsannay-le-Bois, sont des ordures ménagères ou déchets issus des petits entretiens exceptionnels sur les engins ou sur l'installation. Ils sont stockés temporairement sur le site, en attendant leur évacuation.

Ces déchets sont régulièrement évacués par des entreprises spécialisées, afin d'éviter toute accumulation et tout risque de pollution.

Ce stockage est réalisé de la manière suivante :

- Les ordures ménagères sont stockées dans les poubelles classiques.
- Les déchets banals DIB (cartons, plastiques, etc.), pneus éventuels, sont triés et stockés en extérieur, dans des réceptacles adéquats, et régulièrement évacués par une entreprise spécialisée.
- Les ferrailles (éventuelles) sont également triées et stockées en extérieur ; certaines ferrailles sont conservées pour une future utilité, les autres sont reprises par une entreprise spécialisée.

Les Déchets Industriels Dangereux (huiles usagées, filtre à huile, batteries, matériaux souillés, etc.) ne sont pas stockés sur le site. Le prestataire de ce service emmène et reprend tout le matériel et produits nécessaires à l'entretien des engins. Concernant les engins, ces derniers seront systématiquement équipés d'un système de graissage centralisé automatisé nécessitant une recharge avec cartouche.

Stériles d'exploitation et terres de découverte :

L'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 encadre la gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ainsi, les matériaux de découverte et stériles de production non valorisés à l'extérieur de la carrière sont concernés.

Les matériaux qui seront exploités sur le site de Marsannay-le-Bois correspondent à un gisement calcaire ne présentant pas d'anomalie géochimique. Les terres de découverte et stériles résultant de cette exploitation seront donc considérés, au sens de cet arrêté, comme des déchets inertes, stables sur le plan physique et chimique. Aucune activité ultérieure ne peut affecter la nature de ces matériaux. L'exploitation ne générera pas de déchets dangereux ou non inertes.

Lors de la cubature du gisement, il a été estimé un volume de 108 500 m³ de matériaux de découverte dont 27 000 m³ de terre végétale et 81 500 m³ de plaquettes.

Les matériaux de découverte de la carrière permettront notamment de réaliser un merlon périphérique autour du site d'extraction pour chaque phase, déjà présent au niveau de la zone exploitée actuellement. Le volume de matériaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage est estimé à 6 800 m³.

Par ailleurs, le volume total des stériles d'exploitation (hors matériaux de découverte) est estimé à environ 83 000 m³ durant la totalité de l'exploitation, représentant environ 10% du gisement total exploité.

L'intégralité du volume des stériles d'exploitations sera réutilisée pour le réaménagement progressif du site en complément d'une partie des matériaux de découverte et des déchets inertes issus de l'extérieur accueillis. Dans ce cadre, ce volume n'est pas visé par les dispositions applicables aux installations de stockage.

Ces matériaux ne sont pas de nature à affecter la qualité des eaux et la pente des talus de réaménagement assurera leur stabilité. Un plan de gestion des déchets d'extraction est joint à la présente demande Il indiquera notamment : la caractérisation des déchets, une estimation des quantités, leur origine de production, le plan des zones remblayées...

4.3.2. Bruit

Le niveau sonore de la carrière sera régulièrement contrôlé. L'autorisation d'extraction étant échue depuis le 15 décembre 2020, un état initial des émissions sonores a eu lieu le jeudi 23 septembre 2021 au droit de 3 points de mesures (1 en limite de site, 2 en limite de Zone à Émergence Réglementée – ZER). Cette dernière campagne démontre que le niveau sonore en limite de site et les émergences au droit des ZER 1 et 2 étaient conformes à la réglementation.

4.3.3. Vibrations

Pendant l'exploitation d'une carrière, les tirs de mines réalisés pour abattre la roche génèrent des vibrations qui peuvent être nocives pour les constructions et les infrastructures environnantes.

La réglementation en vigueur impose de ne pas dépasser une vitesse particulière à 10 mm/s au droit des constructions les plus proches.

L'exploitant actuelle, pétitionnaire de ce projet, n'a pas accès au dernier contrôle de vitesse particulière réalisé au niveau du site de Marsannay-le-Bois. A ce jour, aucune difficulté n'a été rencontrée avec les tirs de mine. Un suivi régulier des vibrations sera mis en place avec la présente demande.

Les installations de concassage-criblage utilisées pour traiter la roche extraite ne produisent pas de vibrations nocives.

4.3.4. Rejets aqueux

La plateforme étanche, qui permet le ravitaillement des engins, leur entretien et leur stationnement, est reliée à un décanteur séparateur à hydrocarbures qui présente un rejet vers le milieu naturel. Le dispositif de traitement (décanteur, séparateur à hydrocarbures) est régulièrement entretenu et vidangé. Il dispose également d'un point de prélèvement qui permet d'effectuer une analyse annuelle.

L'installation de traitement n'est pas composée d'une unité de lavage des matériaux. L'eau ne participe pas au procédé de fabrication des matériaux.

La carrière est une entité fermée. Les eaux météoriques qui tombent sur le site resteront dans l'enceinte de la carrière ; elles rejoignent le carreau qui constitue le « fond » de la carrière, et s'y infiltrent plus ou moins rapidement. Ces eaux n'engendreront pas de ruissellement vers l'extérieur de l'emprise.

4.4. Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'étude des dangers jointe au présent dossier, détaille précisément les risques d'accidents potentiels sur le site et leurs moyens d'intervention.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le site, le site est équipé de kit de produits absorbants.

Des extincteurs sont également présents dans les engins de chantier et dans les locaux pour circonscrire tout début d'incendie.

Le personnel est régulièrement sensibilisé.

4.5. Déchets

La nature et gestion des déchets sont traitées par l'étude d'impact jointe.

Dans une carrière de roches massive calcaires telle que celle de Marsannay-le-Bois, les déchets produits sont de plusieurs types. On peut considérer :

- Les déchets issus de la matière première, c'est-à-dire la découverte ;
- Les déchets issus du traitement des matériaux, appelés « stériles d'exploitation » ;
- Les déchets liés au fonctionnement et à l'entretien normal des équipements qui permettent l'exploitation de la carrière, à savoir, les engins de chantier, l'installation de traitement, le bureau de la bascule.

L'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 encadre la gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ainsi, les matériaux de découverte et stériles de production non valorisés à l'extérieur de la carrière sont concernés.

Les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation sont utilisés progressivement pour la remise en état de la carrière. Leur caractère naturel, totalement inerte n'engendre aucun risque de pollution. Comme indiqué à l'article R541-8 du Code de l'Environnement « un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune autre réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ». Par définition, les déchets inertes ne sont pas susceptibles de produire d'émissions ou de résidus polluants.

Lors de la cubature du gisement, il a été estimé un volume de 108 500 m³ de matériaux de découverte dont 27 000 m³ de terre végétale.

Les matériaux qui seront exploités sur le site de Marsannay-le-Bois correspondent à un calcaire ne présentant pas d'anomalie géochimique. Les stériles résultant de cette exploitation seront donc considérés, au sens de cet arrêté, comme des déchets inertes, stables sur le plan physique et chimique. Aucune activité ultérieure ne peut affecter la nature de ces matériaux. L'exploitation ne générera pas de déchets dangereux ou non inertes.

Par ailleurs, le volume total des stériles d'exploitation (hors matériaux de découverte) se situera aux environs de 89 500 m³ correspondant à 10% de la production totale du site.

<i>Matériau</i>		<i>Volume</i>
Découverte totale	Terre végétale	27 000 m³
	Découverte plaquette	81 500 m³
Stériles d'exploitation (10%)		89 500 m³

L'intégralité des volumes des matériaux de découverte non valorisés à l'extérieur de la carrière sera réutilisée pour le réaménagement progressif du site. Selon ce cas de figure, les volumes en question ne seront pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage.

Les autres déchets sont triés et collectés avant leur évacuation vers les filières adaptées via des prestataires spécialisés.

ANNEXES

Annexe 1 : Kbis de Société PIQUAND TP

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 15 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 303 229 447 R.C.S. Lons-le-Saunier
Date d'immatriculation 26/03/1974
Dénomination ou raison sociale **PIQUAND T.P.**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 120 000,00 Euros
Adresse du siège Sur Carlet 39160 Saint-Amour
Activités principales Se reporter aux statuts.
Durée de la personne morale Jusqu'au 26/03/2073
Date de clôture de l'exercice social 31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination HOLDING DU CLOS DES CHARMILLES
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse Le Clos des Charmilles Cleiryat 01270 Salavre
Immatriculation au RCS, numéro 453 908 949 RCS Bourg en Bresse

Directeur général

Nom, prénoms ROUX Mickaël
Date et lieu de naissance Le 05/11/1974 à Bourg-en-Bresse (01)
Nationalité Française
Domicile personnel Le Clos des Charmilles Cleiryat 01270 Salavre

Commissaire aux comptes titulaire

Nom, prénoms PERRIN Hervé
Date et lieu de naissance Le 20/06/1969 à Besançon (25)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 230 Route de Pontarlier 39300 Champagnole

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms DI MARTINO OLIVIA
Date et lieu de naissance Le 22/12/1971 à Bangui (République centrafricaine)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 18 Rue Louis Rousseau 39000 Lons-le-Saunier

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° F17/005011 du 06/12/2017 Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
SOTRAP , 328 823 638 RCS GTC Chalon sur Saône, société apporteuse
avec date d'effet au 06/11/2017

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Lieu-dit SUR CARLET 39160 Saint-Amour

Greffé du Tribunal de Commerce de Lons-le-Saunier

295 Rue Georges Trouillot
BP 10033 Site Anne Frank
39000 LONS LE SAUNIER

N° de gestion 1974B00021

<i>Nom commercial</i>	M.C. RESEAU - SOTRAP
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Entreprise de travaux publics ; le transport routier de marchandises de toute nature, au moyen de véhicules de plus et de moins de 3.5 tonnes de PTAC ; location de camions et de véhicules de plus et moins de 3.5 tonnes de PTAC avec ou sans chauffeur.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/1975
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	PIQUAND Jean-Claude autre précédent exploitant : M. Raymond PIQUAND 1970A00062
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Bourg en Bresse

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° F16/000259 du 19/01/2016

Modification du nom commercial de l'établissement sis : Lieu-dit SUR CARLET 39160 SAINT-AMOUR

Ancien nom commercial :

Nouveau nom commercial : M.C. RESEAU

à compter du 01/01/2016

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Arrête préfectoral du 14 décembre 2006

GF, dernier
rapport annuel à la
Péd. Nison
de ces.
Audo Bonnage



copie

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

regulate : - GF
- Phaxp
- 25/5
DIJON, LE

14 DEC. 2006

DRIRE
Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne
www.bourgogne.drivre.gouv.fr

parcours AP. 9
Plan de circulation
parcours long en clôturés

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT**

SAS LORIN TP

Commune de MARSANNAY LE BOIS

**Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arreté n° :
Carrière Non Validée
2 Cartes de la carrière
- 26-01
Noms de l'exploitant
afaire de l'Etat
Jes.

- VU le code de l'environnement et notamment le titre premier du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions législatives susvisées ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau ;
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1996 d'une validité de 8 ans autorisant la SAS LORIN TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de MARSANNAY LE BOIS au lieu-dit «Les Chenières» parcelles n° 45 à 47 section ZE sur une superficie de 4ha 12a;
- VU la demande en date du 15 février 2006 présentée par la SAS LORIN TP dont le siège social est situé 16 rue du Pré aux moines 21800 SENNECEY LES DIJON, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de MARSANNAY LE BOIS , parcelles n°45 à 47 section ZE, sur une superficie totale de 4ha 12a

- VU l'avis des conseils municipaux de :

BRETIGNY	en date du 6 juin 2006
CLENAY	en date du 30 mai 2006
MARSANNAY LE BOIS	en date du 3 juillet 2006
NORGES LA VILLE	en date du 9 juin 2006
PICHANGES	en date du 3 juillet 2006
GEMEAUX	en date du 22 juin 2006
SAVIGNY LE SEC	en date du 22 juin 2006
EPAGNY	en date du 30 juin 2006

- VU les avis de Mesdames et Messieurs les chefs de service suivants :

. **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

en date du 24 juin 2006

. **Conseil Général de la Côte-d'Or**

en date du 19 mai 2006

. **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

en date des 31 mai et 25 juillet 2006

. **Direction Régionale de l'Environnement**

en date du 4 juillet 2006

. **Direction Départementale de l'Architecture et du patrimoine**

en date du 19 mai 2006

. **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

en date du 27 juin 2006

. **Direction du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile**

en date du 9 juin 2006

. **Direction Départementale des Services Incendie et Secours**

en date du 21 juin 2006

- VU les observations effectuées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 mai 2006, le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne en date du 16 novembre 2006 ;

- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - en date du 30 novembre 2006 ;

Le demandeur consulté ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or;

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
OBJET DE L'ARRETE	5
<i>ARTICLE 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION</i>	5
<i>ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE</i>	6
<i>ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS</i>	6
TITRE DEUXIEME	7
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	7
<i>ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS</i>	7
<i>ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES</i>	7
<i>ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE</i>	7
8.1. Montant des garanties financières	7
8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	7
8.3. Modification des garanties financières	7
8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières	8
8.5. Absence de garanties financières	8
<i>ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES</i>	8
<i>ARTICLE 10 - CONTROLES</i>	8
<i>ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT</i>	8
<i>ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE</i>	8
TITRE TROISIEME	9
CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	9
Section 1 - Aménagements préliminaires	9
<i>ARTICLE 13 - BORNAGE</i>	9
<i>ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC</i>	9
<i>ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES</i>	9
<i>ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES</i>	9
<i>ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE</i>	9
<i>ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</i>	9
Section 2 - Modalités d'exploitation	10
<i>ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION</i>	10
<i>ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT</i>	10
<i>ARTICLE 21 - DECAPAGE</i>	10
21.1. Technique de décapage	10
21.2. Patrimoine archéologique	10
<i>ARTICLE 22 - EXTRACTION</i>	10
22.1. Epaisseur	10
22.2. Méthode d'exploitation	11
22.3. Phasages	11
<i>ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX</i>	11
<i>ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX</i>	11
<i>ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE</i>	11
25.1. Principes	11
25.2. Modalités de remise en état	12
25.3. Remblayage	12
TITRE QUATRIEME	13
PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	13
Section 1 : Prévention de la pollution des eaux	13
<i>ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS</i>	13
26.1. Utilisation d'eau	13
26.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux	13
<i>ARTICLES 27 à 29</i>	14
Section 2 : Prévention de la pollution atmosphérique	14

<i>ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX</i>	14
<i>ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT</i>	14
<i>ARTICLES 32 à 34</i>	14
Section 3 : Prévention des nuisances par les bruits et vibrations.....	14
<i>ARTICLE 35 - BRUIT</i>	14
35.1. Niveaux acoustiques admissibles.....	14
35.2. Contrôles.....	15
35.3. Véhicules et engins.....	15
35.4. Appareils de communication.....	15
<i>ARTICLE 36 - VIBRATIONS</i>	15
36.1. Tirs de mines.....	15
36.2. Contrôles.....	15
Section 4 : Déchets.....	15
<i>ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</i>	15
Section 5 : Sécurité.....	16
<i>ARTICLE 38 - RISQUES NATURELS</i>	16
<i>ARTICLE 39 - TIRS DE MINES</i>	16
<i>ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION</i>	16
Section 6 : Dispositions diverses.....	16
<i>ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION</i>	16
<i>ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION</i>	16
TITRE CINQUIEME	17
DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	17
<i>ARTICLE 43 - DELAI ET VOIES DE RECOURS</i>	17
<i>ARTICLE 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS</i>	17
<i>ARTICLE 45 - MODIFICATIONS</i>	17
<i>ARTICLE 46 - INSPECTION</i>	17
<i>ARTICLE 47 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	17
<i>ARTICLE 48 - PUBLICATION</i>	18
<i>ARTICLE 49 - EXECUTION</i>	18

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

- La SAS LORIN TP dont le siège social est situé 16 rue du Pré aux moines 21800 SENNECEY LES DIJON est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à exploiter des installations de traitement de matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de MARSANNAY LE BOIS lieu-dit «Les Chenières» .

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1. Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie totale de 4ha 12a sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous et siège d'un gisement exploitable 352 000 t. (annexe 1)

Commune	Section	N° de parcelle	Surface autorisée
MARSANNAY LE BOIS	ZE	45	54a
		46	19a 20ca
		47	3ha 38a 80ca

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 4 ha 12a, l'ensemble de cette surface a déjà été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de calcaire à raison d'une production brute annuelle de 25000t en moyenne ne pouvant excéder 30 000 t.

2.2. Une installation de traitement mobile des matériaux (criblage, concassage) implantée à proximité du front de taillé en fond de fouille.

La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement des installations est de 134 kW,

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Exploitation d'une carrière	4ha 12 a	2510	A
Exploitation d'installations de concassage criblage	134 kW	2515	A

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs, antérieurs au présent arrêté et délivrés au titre du code minier et de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 17 mai 1996 valant autorisation d'exploiter une carrière,

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

- Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles :
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
 - du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives,
 - de l'article 107 du Code Minier.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1. Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé (annexe 2), l'exploitation se déroule en 3 phases quinquennales successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé comme suit :

<u>Périodes</u>	<u>Montants</u>
0 à 5 ans	60 148,12€ TTC
5 ans à 10 ans	45 605,92€ TTC
10 ans à 15 ans	35 111,40€ TTC

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'indice TP01 de référence est : 416,2.

Feb 98

Dec 2006 562,1

Dec 2011 656,5

Dec 2006

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Réservés

ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

L'aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'une convention entre les parties concernées ; l'exploitant prend en charge les travaux nécessaires.

ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci-avant, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section 2 - Modalités d'exploitation

ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT

Réservé.

ARTICLE 21 - DECAPAGE

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 19.

21.1. Technique de décapage

Aucun décapage n'est réalisé, l'ensemble des terrains superficiels a été décapé.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

21.2. Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

ARTICLE 22 - EXTRACTION

22.1. Epaisseur

L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Jurassique sur une épaisseur de l'ordre de 10m.

Le carreau de la carrière ne descend pas en dessous de la cote 270m NGF.

22.2. Méthode d'exploitation

Les matériaux sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation.

Les matériaux ainsi extraits sont ensuite acheminés jusqu'à l'installation mobile de concassage puis mis en dépôt

Les travaux d'exploitation progressent de l'Ouest vers l'Est (cf annexe 2).

22.3. Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan annexé (annexe 2) en 3 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface extraite (m ²)	Volume de matériaux à extraire (m ³)
1	2007	7900	57000
2	2012	7900	57000
3	2017	7400	46000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière. Les camions ne pourront emprunter que la RD974 si ils se dirigent vers Dijon.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h 00 et 18h 00.

Les camions venant de Dijon accèdent à la carrière après avoir effectué un demi-tour au niveau d'une aire de repos située à 40 mètres de la carrière.

ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE

25.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

25.2. Modalités de remise en état

La remise en état progressive du site nécessite la réalisation des dispositions suivantes (annexe 3):

- remblaiement progressive des terrains par l'apport de matériaux extérieurs. L'ensemble est compacté et nivelé,
- la terre végétale est régalée sur le remblai.

Le site sera restitué en une zone cultivée.

En fin d'exploitation, l'ensemble de l'emprise doit être nettoyé, les installations démontées et évacuées.

25.3. Remblayage

Le remblayage du site est réalisé avec les déchets d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs se fait uniquement lorsque l'ensemble des matériaux du site est épuisé.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes au sens du guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP ; il ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. L'utilisation de terres et limons en fond de fouille est proscrite.

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers). Les matériaux ainsi refusés doivent être éliminés selon l'article 37 du présent arrêté.
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Une benne doit être disponible pour recevoir les refus,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Section 1 : Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

26.1. Utilisation d'eau

Il n'y a pas d'eau de procédé.

L' eau utilisée l'abattage des poussières et l'arrosage des pistes se fait par le réseau d'eau public via des camions citerne et par les eaux pluviales.

26.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l.

Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Lors du ravitaillement du groupe électrogène, un bac étanche mobile est mis en place.

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

A défaut les cuves de stockage sont à double paroi, avec détecteur de fuites.

Les stockages d'hydrocarbures et de lubrifiants sont couverts.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

3°) Il n'y a pas de stockage d'émulsion de bitume sur le site.

4°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

5°) Les eaux sanitaires usées sont recueillies dans un container étanche régulièrement vidangé.

6°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

7°) Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

8°) En cas de pollution accidentelle, l'exploitant en avertit la DDASS et l'inspection des Installations Classées

ARTICLES 27 à 29

Réservés.

Section 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux installations de traitement par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 8 m,
- la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

ARTICLES 32 à 34

Réservés.

Section 3 : Prévention des nuisances par les bruits et vibrations

ARTICLE 35 - BRUIT

35.1. Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Sous réserve du respect de l'émergence de 5 dBA en période diurne et 3 dBA en période nocturne et en dehors des tirs de mines, les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « a »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « b »	60 dB(A)	50 dB(A)

Les segments « a », « b » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

35.2. Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès la reprise des travaux d'exploitation sur la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans.

Les mesures sont transmises dans un délai de un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

35.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

35.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 36 - VIBRATIONS

La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

36.1. Tirs de mines

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

Lors de chaque tir, la quantité maximum d'explosifs utilisés est de 500kg et des micro retards sont installés entre chaque trou.

36.2. Contrôles

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

Section 4 : Déchets

ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les déchets d'exploitation sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux de pluie.

Section 5 : Sécurité

ARTICLE 38 - RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

ARTICLE 39 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

Section 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-avant, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies)
- un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, établissant notamment:
 - .. l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
 - .. la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
 - .. l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 43 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON,

- pour l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,
- pour les tiers dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionné à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 45 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 46 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 47 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où la carrière dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession prévue à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 48 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de MARSANNAY LE BOIS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de MARSANNAY LE BOIS .

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 49 - EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
 - M. le Maire de MARSANNAY LE BOIS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - M.me le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
 - M. le Directeur de l'Office National des Forêts
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
 - Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
 - Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
 - M. le Directeur des Archives Départementales
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - Mme la Directrice. du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
 - M. le Maire de MARSANNAY LE BOIS,
 - au pétitionnaire.

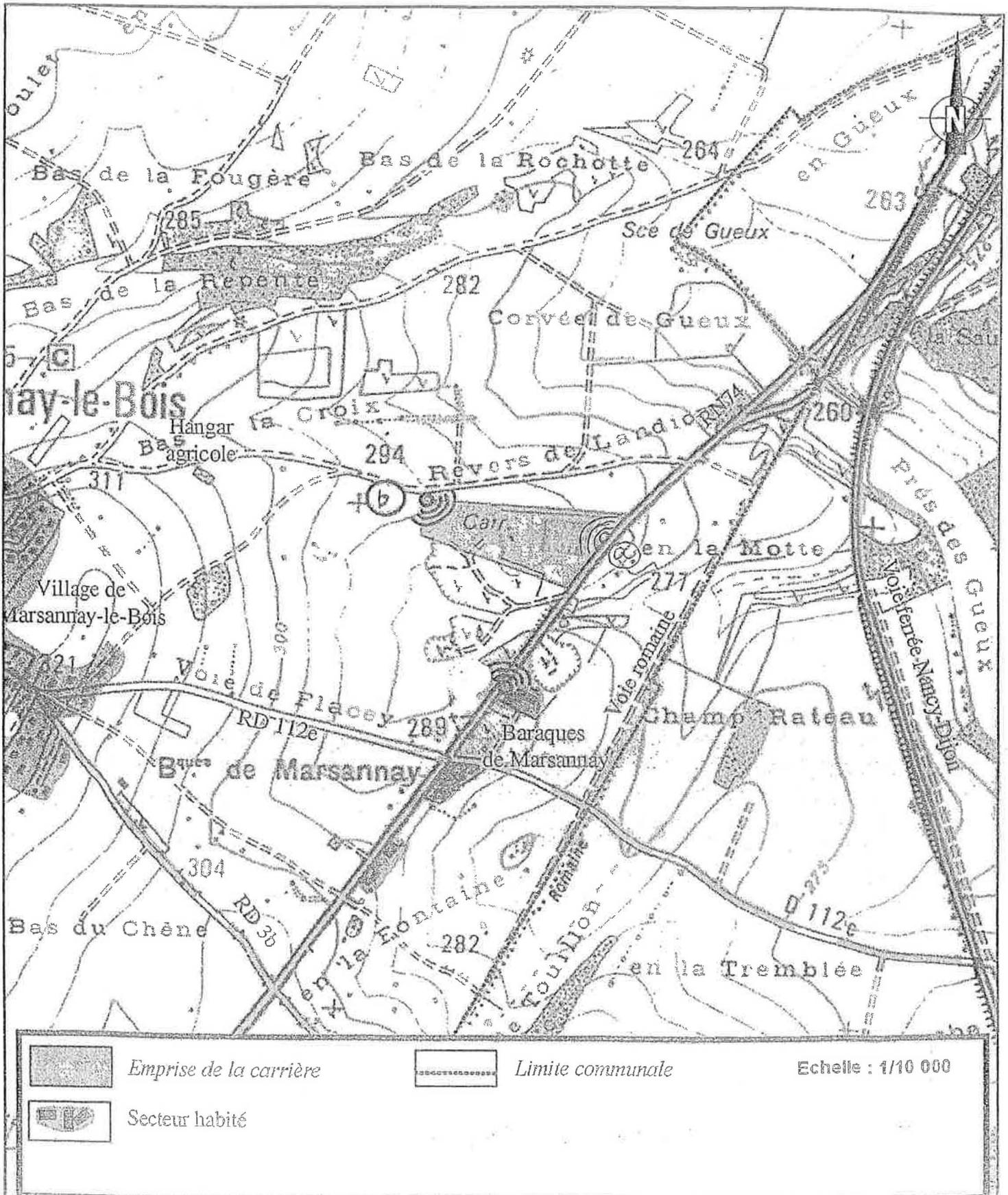
14 DEC. 2006

FAIT à DIJON, le

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier INGLEBERT

ANNEXE 4: LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



Annexe 3 : Arrête préfectoral n°111 du 8 février 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111

du 08 FEV. 2018

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société Entreprise LORIN à Marsannay-Le-Bois

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.181-14, L.511-1, L.512-7, L.512-7-1 à L.512-7-7, R.122-2, R.122-3, R.181-46, R.512-46-1 à R.512-46-30

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande en date du 8 août 2016, complétée le 28 août 2017, par laquelle la société LORIN TP, dont le siège social est situé 16, rue du Pré aux Moines 21800 Sennecey-lès-Dijon, a sollicité l'enregistrement d'installations situées dans la carrière de Marsannay-Le-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 autorisant la société LORIN TP à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Marsannay-Le-Bois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2018 ;

Considérant que la demande porte sur la mise en service d'installations de traitement des matériaux de carrières d'une puissance de 440 kW dans la carrière située à Marsannay-Le-Bois, exploitée par la société LORIN TP ;

Considérant que les installations de traitement des matériaux de carrières prévues sont, par leur proximité ou leur connexité avec la carrière, installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients ; que la demande adressée au préfet doit être conforme aux exigences de l'article R.181-46 du code de l'environnement et est instruite dans les conditions prévues par cet article ; que la demande d'enregistrement présentée par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière contient tous les éléments d'appréciation exigés à l'article R.181-46 ;

Considérant que le projet n'apporte pas de modifications substantielles à la carrière et n'est pas soumis à évaluation environnementale ; que la mise en service d'installations de traitement des matériaux plus puissantes par rapport aux installations existantes n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients significatifs ou nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu d'instruire le dossier selon les règles de procédure prévues pour les demandes d'autorisation ; que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le dossier comprend un document qui justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; que le demandeur ne sollicite aucun aménagement aux prescriptions générales de cet arrêté ministériel ; qu'il y a lieu de rendre ces dispositions applicables ;

Considérant que la société LORIN TP dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations enregistrées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 susvisé est modifié dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Nature des installations – Nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Activités – Installations	Rubriques	R	Volume des activités
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	2510-1	A	41 200 m ² – production annuelle maximale 30 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2515-1.b	E	440 kW – concasseur mobile (310 kW) et crible mobile (130 kW)

R, Régime : A, autorisation – E, Enregistrement

Article 3 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables aux installations de broyage et de concassage exploitées dans la carrière et se substituent, pour ces installations, aux dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 susvisé.

Article 4 - Situation

Les installations qui relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées sont exploitées dans le périmètre de la carrière située dans les parcelles 45, 46 et 47 de la section cadastrale ZE de Marsannay-Le-Bois.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations de traitement des matériaux de carrières, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et dans ses annexes, sauf dispositions contraires de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 6 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marsannay-Le-Bois et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marsannay-Le-Bois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

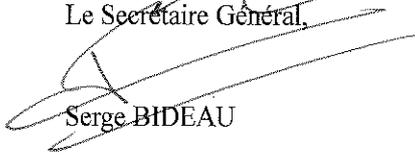
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au deuxième alinéa.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de Marsannay-Le-Bois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LORIN TP par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 08 FEV. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Serge BIDEAU

Annexe 4 : Arrête préfectoral n°113 du 12 février 2018



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 113
DU 12 FEV. 2018

**PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE
SITUÉE À MARSANNAY-LE-BOIS**

Commune de Marsannay-le-Bois

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-15, L.181-17, L.511-1, R.181-44, R.181-50 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 autorisant la société LORIN TP à exploiter une carrière située au lieu-dit "Les Chenières" à Marsannay-le-Bois ;

Vu la demande du 18 décembre 2017 par laquelle la société PIQUAND TP a sollicité le transfert de l'autorisation du 14 décembre 2006 à son profit ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2018 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

Considérant que la société PIQUAND TP dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées à Marsannay-le-Bois et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées au lieu-dit "Les Chenières" à Marsannay-le-Bois, délivrée le 14 décembre 2006 à la société LORIN TP, est transférée à la société PIQUAND TP, RCS Lons-le-Saunier 303 229 447 B, dont le siège social est situé sur Carlet – 39160 Saint Amour.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 susvisé sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 2 : La société PIQUAND TP adresse à la préfecture de la Côte-d'Or, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document qui justifie de la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière.

Article 3 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité suivantes sont mises en œuvre :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant est déposée à la mairie de Marsannay-le-Bois et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marsannay-le-Bois pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

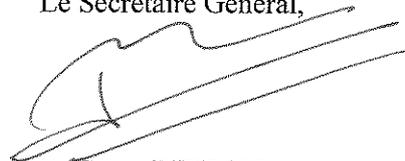
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Marsannay-le-Bois et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PIQUAND TP par lettre recommandée avec avis de réception.

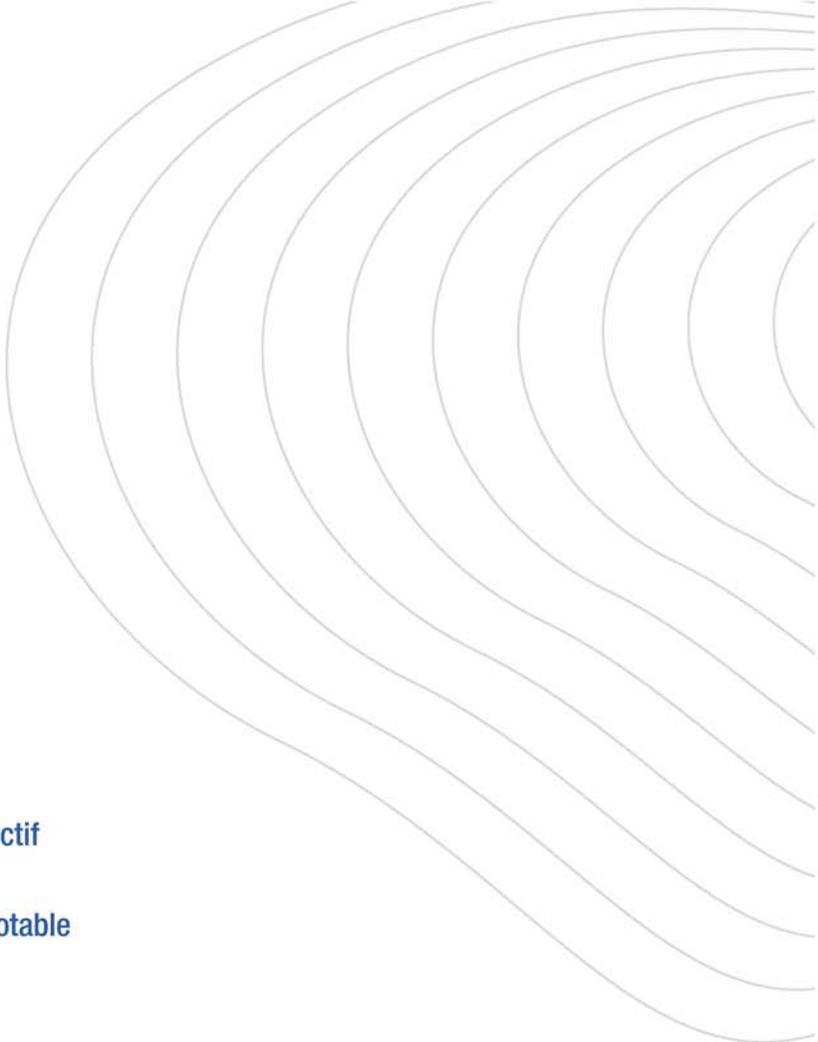
Fait à DIJON, le 2 FEV. 2010

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr